THIS IS EXHIBIT "13" REFERRED TO IN THE AFFIDAVIT OF WARD P. WEISENSEL SWORN BEFORE ME THIS 19th DAY OF JUNE, 2007

A Notary Public in and for the Province of Manitoba

C-4

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98 Première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

PROJET DE LOI C-4

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 17, 1998

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 FÉVRIER 1998

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment makes changes to the Canadian Wheat Board in the areas of corporate governance and operational flexibility. It replaces the commissioner structure of senior management with a board of directors and a president. Once the first directors elected to the board assume office, the Canadian Wheat Board ceases to be an agent of Her Majesty; however, borrowings will continue to be guaranteed by the federal government. In the area of operations, the Canadian Wheat Board will be authorized to buy grain and reimburse farmers for grain on more flexible terms. A contingency fund, established by the Canadian Wheat Board, will support certain of these operations.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence ».

SUMMARY

Le texte modifie l'organisation sociale de la Commission canadienne du blé. Il remplace la haute direction formée de commissaires par un conseil d'administration et un président. À l'entrée en fonction des premiers administrateurs élus par les producteurs, la Commission cessera d'être mandataire de Sa Majesté. Le gouvernement fédéral continuera néanmoins à garantir les opérations d'emprunt de la Commission. Sur le plan des activités, le texte confère à celle-ci une plus grande souplesse pour l'achat de grain et le paiement des agriculteurs. Les risques pouvant découler de ces opérations seront couverts en partie par un fonds de réserve établi par la Commission.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

1ère session, 36e législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

PROJET DE LOI C-4

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

L.R., ch. C-24; L.R. ch. 37, 38 (4° suppl.); 1988, ch. 33, 46, 47; 1993, ch. 44; 1994, ch. 39, 47; 1995, ch. 31

- 1. (1) The definition "Board" in subsec-Canadian Wheat Board Act is repealed.
- (2) The definition "ordonnance" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.
- (3) The definition "designated area" in 10 subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"designated area" means that area comprised by the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and that part of the Prov-15 ince of British Columbia known as the Peace River District, and any other areas that the Board may designate under subsection (3);

- (4) The definition "Commission" in sub-20 section 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

- 1. (1) La définition de « Board », au tion 2(1) of the English version of the 5 paragraphe 2(1) de la version anglaise de la 5 Loi sur la Commission canadienne du blé, est abrogée.
 - (2) La définition de « ordonnance », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.
 - (3) La définition de « région désignée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
 - « région désignée » La région formée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et 15 d'Alberta, de la partie de la province de la Colombie-Britannique connue sous le nom de district de Peace River, ainsi que des régions éventuellement incluses dans cette région en application du paragraphe (3).

« région désignée » "designated area'

- (4) La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

« Commission »
"Corporation"

« Commissio i »

R.S. E. C-24:

e. 65; 1991, ec. 33, 46, 47 1993, e. 44;

1994, ec. 39

"designated

area

« rég. ai

désignées

47; 1995, c. 31

R.S. ee 37.

38 (4th Supp.); 1988,

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

board

"board" means the board of directors of the Corporation referred to in section 3.01;

(6) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Corpora tion « Commission » "Corporation" means The Canadian Wheat Board continued by section 3;

(7) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« arrêtê » 'order

« arrêté » Tout arrêté pris par la Commission sous le régime de la présente loi; y sont assi-15 « arrêté » Tout arrêté pris par la Commission milées les «instructions aux commercants » qu'elle publie.

(8) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

Designating parts included in designated area

(3) The Corporation may, by order, desig-20 nate parts of the Province of British Columbia, other than the Peace River District, and parts of the Province of Ontario lying in the Western Division that are included in the designated area, for the purposes of this Act.

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

- 2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.
- 3. Section 3 of the Act and the heading 30 "Constitution of the Board" before it are replaced by the following:

Continuation of the Corporation

Corporation continued

3. (1) The Canadian Wheat Board is hereby continued.

Headquarters

(2) The headquarters of the Corporation are 35 in the city of Winnipeg in the Province of Manitoba.

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission mentionné à l'article 3.01.

« conseil » "board"

5

- (6) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- 10 "Corporation" means The Canadian Wheat10 Board continued by section 3;

"Corporation" « Commission »

- (7) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 15
- sous le régime de la présente loi; y sont assimilées les «instructions aux commercants » qu'elle publie.

« arrêté » 'order

(8) Le paragraphe 2(3) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut, par arrêté, inclure dans la région désignée des parties de la province de la Colombie-Britannique - à l'exception du district de Peace River - et 25 des parties de la province d'Ontario comprises 25 dans la région de l'Ouest.

Extension de la région désignée

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

- 2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du 30 Obligation de Canada ou d'une province.
- 3. L'article 3 de la même loi et l'intertitre « Constitution » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation

- 3. (1) Est prorogée la Commission cana-35 Prorogation dienne du blé.
- (2) La Commission a son siège à Winnipeg Siège (Manitoba).

Board of Directors

Board of directors

3.01 (1) The board of directors shall direct and manage the business and affairs of the Corporation and is for those purposes vested with all the powers of the Corporation.

Composition of the board

(2) The board consists of fifteen directors, 5 including a chairperson and a president.

Directors

3.02 (1) Four directors are appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister. Ten directors are elected by producers in accordance with sections 3.06 to 10 3.08 and the regulations. The president is appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister after consultation with the other directors.

Term

(2) The directors, with the exception of the 15 president, hold office for a maximum term of four years, up to a maximum of three terms.

Part-time directors

(3) Unless the Governor in Council directs otherwise, the directors, with the exception of a part-time basis.

Powers, duties and functions of directors

(4) For greater certainty, the appointed directors and the elected directors have the same powers, duties and functions.

Reniunera

3.03 (1) The directors are paid the remuner- 25 ation that is fixed by resolution of the board.

Travel and tis mg expenses

(2) The directors, with the exception of the president, are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while 30 absent from their ordinary place of residence.

Cha rperson

3.04 (1) The board designates one director to be the chairperson and may fix the remuneration of the chairperson.

Duties

(2) The chairperson performs the duties 35 conferred on the chairperson by the by-laws, calls and presides at meetings of the board and determines the agenda at those meetings.

Conseil d'administration

3.01 (1) La direction et l'administration des affaires de la Commission sont assurées par un conseil d'administration investi, à ces fins, de tous les pouvoirs conférés à la Commission.

Conseil d'administration

(2) Le conseil compte quinze membres ou 5 administrateurs, dont le président du conseil et le président directeur général.

Administra

3.02 (1) Quatre administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et dix adminis-10 trateurs sont élus par les producteurs en conformité avec les articles 3.06 à 3.08 et à leurs règlements d'application. Le président directeur général est nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du 15 ministre après consultation des autres administrateurs.

(2) Les administrateurs — à l'exception du président directeur général - occupent leurs fonctions pour une durée maximale de quatre 20 ans; ils ne peuvent recevoir plus de trois mandats.

Mandat

(3) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les administrateurs - à l'excepthe president, shall perform their functions on 20 tion du président directeur général — exer-25 cent leurs fonctions à temps partiel.

Exercice des fonctions

(4) Il est entendu que le fait qu'un administrateur soit nommé ou élu est sans effet sur ses attributions.

Attributions

Rémunéra-3.03 (1) Les administrateurs reçoivent la 30 rémunération fixée par résolution du conseil.

Frais de déplacement

et de séjour

(2) Les administrateurs — à l'exception du président directeur général - sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs 35 fonctions hors de leur lieu habituel de résiden-

Président du

3.04 (1) Le conseil désigne l'un des administrateurs à titre de président du conseil et fixe sa rémunération. 40

Fonctions

conseil

(2) Le président du conseil convoque et préside les réunions du conseil, et en établit l'ordre du jour. Il exerce en outre les fonctions que lui confèrent les règlements administratifs. 45

Absence or incapacity

(3) If the chairperson is absent or unable to act, the board may designate one of the directors to act as chairperson.

By-laws

- 3.05 The board may make by-laws respectbusiness and affairs of the Corporation, including
 - (a) the convening, frequency and conduct of meetings of the board, the participation of directors in those meetings by telephone 10 or other communication facilities, the quorum at the meetings and the confidentiality of the board's deliberations:
 - (b) the holding of annual meetings and any other method by which the board may 15 demonstrate its accountability to produc-
 - (c) the conditions under which elected directors may be removed from office;
 - (d) the periodic review of the performance 20 of the president by the board;
 - (e) the manner in which the board may recommend to the Minister the removal of the president;
 - (f) the establishment of committees of the 25 board and the powers, duties and functions of the committees; and
 - (g) the exercise of the powers set out in subsection 6(1).

Election of Directors

Regulations

3.06 (1) The Governor in Council may, on 30 the recommendation of the Minister, make regulations respecting the election of directors.

Limitation

(2) After the date referred to in section 3.08, tion referred to in subsection (1) unless he or she has consulted with the board, including consulting with respect to geographical representation on the board and the staggering of the terms of office of directors.

Admanis tration of election

3.07 Subject to the regulations, the Corporation shall take any measures that the Minister may determine for the proper conduct and supervision of an election of directors, including

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil peut désigner l'un de ses membres à titre d'intérimaire.

Absence ou empêche-

3.05 Le conseil peut établir des règlements ing the administration and management of the 5 administratifs concernant l'administration et 5 la gestion des affaires de la Commission, notamment:

Règlements administratifs

- a) le déroulement de ses réunions, y compris leur fréquence, la convocation des administrateurs, la participation de ceux-ci 10 par téléphone ou autre moyen de communication, le quorum requis, ainsi que la confidentialité de ses délibérations;
- b) la tenue d'assemblées annuelles ou toute autre méthode utilisée par lui pour rendre 15 compte de ses activités aux producteurs;
- c) les conditions de révocation des administrateurs élus;
- d) l'appréciation périodique du rendement professionnel du président directeur géné-20
- e) les modalités suivant lesquelles le conseil peut recommander au ministre la révocation du président directeur général;
- f) la formation de comités du conseil, ainsi25 que leurs attributions;
- g) les modalités d'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 6(1).

Élection d'administrateurs

3.06 (1) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règle-30 ment, régir l'élection des administrateurs.

Règlements

Consultation du conseil

(2) À compter de la date mentionnée à the Minister shall not make the recommenda-35 l'article 3.08, la recommandation du ministre est subordonnée à la consultation du conseil sur le contenu éventuel des règlements à 35 prendre notamment sur la représentation géographique des administrateurs et l'échelonne-40 ment dans le temps de leur mandat.

> 3.07 Sous réserve des règlements, la Commission prend les mesures administratives que 40 tives le ministre juge indiquées relativement à l'organisation de l'élection et à la surveillance 45 de son déroulement, notamment :

Mesures administra5

10

- (a) employing the persons necessary to conduct or manage the election and the payment of any fees, costs, allowances and expenses of any person so employed, that the Minister may determine; and
- (b) paying the costs of the election incurred by or on behalf of the Corporation, including the costs incurred in the preparation, printing and distribution of material providing information on candidates.

Publication

3.08 The Minister shall determine the date on which the first directors elected shall assume office, which date shall not be later than December 31, 1998. At least thirty days before that date, the Minister shall publish a 15 être postérieure au 31 décembre 1998. notice of that date in the Canada Gazette.

a) l'embauchage du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'élection et le versement de la rémunération et des indemnités que fixe le ministre;

b) le paiement des frais afférents à la tenue 5 de l'élection qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les 10 candidats.

3.08 Le ministre fixe et publie dans la Gazette du Canada, au moins trente jours à l'avance, la date d'entrée en fonction des premiers administrateurs. Cette date ne peut 15

Publication

President

Term of office

3.09 The president holds office during pleasure for the term that the Governor in Council may determine.

Remunera tion

3.1 (1) The president is paid the remunera- 20 tion fixed by resolution of the board.

Travel and expenses

(2) The president is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred during the course of the president's duties under this Act while absent from the presi-25 de travail. dent's ordinary place of work.

Daties

3.11 (1) The president is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the board, responsibility for the direction and management of the business and day-to-30 day operations of the Corporation with authority to act, subject to resolution of the board, in all matters that are not by this Act or the by-laws specifically reserved to be done by the board or the chairperson.

Absence er incapacity

(2) If the president is absent or unable to act or the office of president is vacant, the Minister may appoint an interim president. An interim president shall not act for more than ninety days without the approval of the 40 Governor in Council.

Président directeur général

3.09 Le président directeur général exerce ses fonctions à titre amovible pour la durée que fixe le gouverneur en conseil.

Exercice des

3.1 Le président directeur général reçoit la 20 Rémunérarémunération fixée par résolution du conseil.

tion

Frais de

(2) Il est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel 25

déplacement et de séjour

Fonctions

3.11 (1) Le président directeur général est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il assure, au nom du conseil, la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de celle-ci. Sous réserve des résolu-30 tions du conseil, il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil ou au président de celui-ci par 35 la présente loi ou les règlements administratifs de la Commission. 35

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président directeur général ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un intérimaire; l'intérim ne peut toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du 40 gouverneur en conseil.

Absence on empêche-

Directors and Officers

Duty of care

- 3.12 (1) The directors and officers of the Corporation in exercising their powers and performing their duties shall
 - (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; 5 and
 - (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Duty to comply

(2) The directors and officers of the Corpo-10 ration shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation under this

Limit of liability

- (3) Directors and officers are not liable 15 under subsection (1) or (2) if they rely in good faith on
 - (a) financial statements of the Corporation represented to them by an officer of the Corporation or in a written report of the 20 auditor of the Corporation as fairly reflecting the financial condition of the Corporation; or
 - (b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose 25 position or profession lends credibility to a statement made by that person.

Indemnity

- 3.13 (1) The Corporation may indemnify a present or former director or officer of the Corporation or a person who acts or acted as 30 leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à sa a director or officer at the request of the Corporation, and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are 35 reasonably incurred by them in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are a party by reason of being or having been such a director, officer or person if they 40
 - (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; and

Administrateurs et dirigeants

3.12 (1) Les administrateurs et dirigeants de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée.

(2) Ils doivent observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que 10 reçoit celle-ci sous le régime de la présente loi.

Obligation

Obligation

générale des

administra-

teurs et dirigeants

5

(3) N'est pas engagée, au titre des paragraphes (1) ou (2), la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant qui s'appuie de bonne 15 foi sur:

Limite de responsabilité

- a) des états financiers de la Commission présentant sincèrement la situation de celleci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
- b) les rapports de personnes dont la profes-20 sion ou la situation permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.
- 3.13 (1) La Commission peut indemniser 25 Indemnisaceux de ses administrateurs ou dirigeants ou demande, agissent ou ont agi en cette qualité, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes 30 versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, engagés par eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission:
 - b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des 40 motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.

fond;

Droit à indemnisa

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that their conduct was lawful.

Indemnity as

- (2) Despite anything in this section, a 5 person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by that person in connection with the tive action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a director or officer of the Corporation, if the person
 - (a) was substantially successful on the 15 merits in their defence of the action or proceeding; and
 - (b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

Application to

(3) The Corporation or a person referred to 20 in subsection (1) may apply to a court for an order approving an indemnity under this section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

Object and Powers

4. Subsections 4(2) and (3) of the Act are 25 replaced by the following:

Status

(2) The Corporation is not an agent of Her Majesty and is not a Crown corporation within the meaning of the Financial Administration Act. 30

Lega proceedings

- (3) Actions taken by or against the Corporation in respect of rights and obligations acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty before the date referred to in section 3.08, for all purposes, are deemed 35 to have been taken by or against Her Majesty, as the case may be.
- 5. The heading before section 5 of the Act is repealed.
- 6. (1) Section 6 of the Act is renumbered 40 as subsection 6(1).

R.S., c. 38 (4th Supp.),

- (2) Paragraphs 6(1)(c) and (c.1) of the Act are replaced by the following:
 - (c) subject to the approval of the Minister of Finance, to enter into commercial banking 45 arrangements;

(2) Nonobstant les autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) peuvent demander à la Commission de les indemniser des frais et dépens engagés par elles dans le cadre des actions 5 defence of any civil, criminal or administra-10 civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonc-

tions, dans la mesure où: a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au 10

- b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).
- (3) Le tribunal peut, par ordonnance, approuver, à la demande de la Commission ou de 15 l'une des personnes visées au paragraphe (1), toute indemnisation prévue au présent article, et prendre toute autre mesure qu'il estime utile.

Demande au tribunal

Mission et pouvoirs

4. Les paragraphes 4(2) et (3) de la même 20 loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) La Commission n'est ni mandataire de Sa Majesté ni une société d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Statut

- (3) Les poursuites engagées par la Commis-25 Poursuites sion ou contre celle-ci, à l'égard des droits et obligations assumés par elle au nom de Sa Majesté avant la date mentionnée à l'article 3.08 sont, à toutes fins que de droit, réputées avoir été engagées par Sa Majesté ou contre 30 celle-ci, selon le cas.
- 5. L'intertitre précédant l'article 5 de la même loi est abrogé.
- 6. (1) L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1). 35
- (2) Les alinéas 6(1)c) et c.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 2

c) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, faire des opérations commerciales auprès des banques;

10

15

- (c.01) subject to section 19, to borrow money by any means, including the issuing, reissuing, selling and pledging of bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Corporation;
- (c.1) subject to the approval of the Minister of Finance, to invest moneys of the Corporation in bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by
 - (i) the Government of Canada or of any province of Canada,
 - (ii) the government of a foreign country or of any province or state of that country, or
 - (iii) a financial institution whether in or outside Canada;
- (c.2) in the course of its operations, to enter into and deal with any contracts and transactions that the Corporation considers 20 necessary for risk management purposes, including options, futures contracts, forward contracts and currency, commodity and interest rate swaps;
- (c.3) to establish a contingency fund con-25 sisting of the amounts specified by the regulations, that may be used
 - (i) to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(b)(ii), or 30
 - (ii) to provide for potential losses from operations under section 33.01 or 39.1;
- (c.4) to issue negotiable certificates in accordance with this Act;
- (3) Section 6 of the Act is amended by 35 adding the following after subsection (1):

(2) The Governor in Council may make regulations authorizing the Corporation to deduct an amount from any amount it receives in the course of its operations under this Act 40 and to credit the amount so deducted to the contingency fund established under paragraph (1)(c.3).

- c.01) sous réserve de l'article 19, emprunter des fonds, notamment par émission, réémission, vente et mise en gage de ses propres obligations, débentures, billets ou autres titres de créance;
- c.1) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, acquérir des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, par un gouver-10 nement étranger ou par un établissement financier — canadien ou non;
- c.2) aux fins de couverture, dans le cadre de ses activités, recourir à toutes mesures de gestion des risques, notamment: options, 15 contrats à terme de gré à gré ou sur un marché organisé et contrats concernant des échanges de taux d'intérêts, de devises ou de marchandises;
- c.3) établir un fonds de réserve constitué 20 des sommes réglementaires et pouvant servir :
 - (i) à garantir les ajustements prévus au sous-alinéa 32(1)b)(ii),
 - (ii) à couvrir les pertes pouvant éventuel-25 lement découler des opérations prévues aux articles 33.01 et 39.1;
- c.4) délivrer des certificats négociables en conformité avec la présente loi;
- (3) L'article 6 de la même loi est modifié 30 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Commission à faire des retenues sur les sommes touchées par elle dans 35 le cadre de ses opérations au titre de la présente loi, et à verser les sommes ainsi retenues au fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3).

Règlements

Regulations

Sufficiency of contingency fund

- (3) The Minister shall publish in the Canada Gazette a notice of the date on which, in the Minister's opinion, the amount in the contingency fund established under paragraph (1)(c.3) is sufficient to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(b)(ii).
- (3) Le ministre publie dans la Gazette du Canada la date où il estime que le montant du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3) est suffisant pour garantir les ajuste-5 ments prévus au sous-alinéa 32(1)b)(ii).

Suffisance du fonds de réserve

Contragency fund balance

(4) For greater certainty, the balance at any particular time of the contingency fund established under paragraph (1)(c.3) need not be 10 être débiteur. positive.

(4) Il est entendu que le solde du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3) peut Fonds de réserve

Property of Corporation

(5) For greater certainty, the property held by the Corporation on behalf of Her Majesty in right of Canada on the date referred to in section 3.08 is the property of the Corporation 15 l'article 3.08 appartiennent à la Commission. on that date.

(5) Il est entendu que les biens détenus par la Commission pour le compte de Sa Majesté 10 du chef du Canada à la date mentionnée à

Propriété des

7. Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Profits

Losses

(2) Profits realized by the Corporation from its operations in wheat under this Act during 20 sion au titre de ses opérations sur le blé au any crop year, other than profits from its operations under Part III and profits that are credited to the contingency fund, with respect to the disposition of which no provision is made elsewhere in this Act, shall be paid to the 25 Receiver General for the Consolidated Reve-

7. Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

cours d'une campagne agricole, exception

faite de ceux qui résultent des opérations

visées à la partie III ou qui sont versés au fonds

prévue par la présente loi, remis au receveur

de réserve, sont, sauf affectation particulière 20

(2) Les bénéfices réalisés par la Commis-15 Bénéfices

nue Fund. (3) Losses sustained by the Corporation, other than losses that are charged to the

contingency fund,

(3) Sont imputées aux crédits affectés par le

Parlement, sauf disposition contraire d'une 30 autre partie, les pertes subies par la Commis-25 sion — à l'exclusion de celles qui ont été

imputées au fonds de réserve — :

général pour versement au Trésor.

a) au cours d'une période de mise en commun fixée aux termes de la partie III, par suite du paiement de la somme fixée au 30 titre du sous-alinéa 32(1)b)(i);

b) dans le cas des opérations prévues par les parties I, II, IV et VI de la présente loi, au cours d'une campagne agricole.

- (a) as a result of the payment of the sum certain per tonne fixed under subparagraph 32(1)(b)(i) at the beginning of any pool period fixed under Part III, or
- (b) from its operations under Parts I, II, IV 35 and VI of this Act during any crop year,

for which no provision is made in any other Part shall be paid out of moneys provided by Parliament.

8. Subsection 8(1) of the Act is replaced 40 by the following:

Payment of expenses

R.S. c. 38

(4th Supp.),

8. (1) The Corporation may, at the time of realization, use every profit realized by it on the sale of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness acquired by it 45 under paragraph 6(1)(c.1) in payment of expenses incurred by the Corporation in its

8. Le paragraphe 8(1) de la même loi est35 L.R., ch. 38 remplacé par ce qui suit :

(4c suppl.), art 3

8. (1) Les bénéfices réalisés par la Commission sur la vente des titres de créance visés à l'alinéa 6(1)c.1) peuvent être affectés au paiement des dépenses engagées dans l'exer-40 cice de ses activités ou au crédit du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)c.3).

Affectation des bénéfices operations or may credit the profit to the contingency fund established under paragraph 6(1)(c.3).

R.S., c. 38 (4th Supp.),

9. The heading before section 12 and sections 12 to 17 of the Act are repealed.

10. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Directors

(1.1) The directors shall cause the directions to be implemented and, in so far as they act in accordance with section 3.12, they are 10 not accountable for any consequences arising from the implementation of the directions.

Best interests

(1.2) Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation.

1991 € 33

11. Section 19 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Plans, Borrowings and Guarantees

Corporate plan

19. (1) The Corporation shall submit annually a corporate plan to the Minister for the the Minister of Finance.

Scope and content of corporate plan

(2) The corporate plan shall encompass all the business and activities of the Corporation and shall contain any information that the Minister considers appropriate.

Borrowing plan

(3) The Corporation shall submit annually to the Minister of Finance for approval a plan indicating the amount of money that the Corporation intends to borrow in the coming crop year for the purposes of carrying out its 30 agricole à venir en vue de la mise en oeuvre de corporate plan.

terms and conditions

(4) The Corporation shall not undertake any borrowings described in the borrowing plan approved under subsection (3) unless the Minister of Finance has approved the time, 35 terms and conditions of the borrowings.

Guarantee o borrowings

(5) The repayment with interest, if any, of money borrowed by the Corporation in accordance with the terms and conditions approved Minister of Finance on behalf of Her Majesty.

9. L'intertitre précédant l'article 12 et les 5 articles 12 à 17 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 38 (4c suppl.), art. 4

10. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

Administra-

(1.1) Les administrateurs veillent à la mise en oeuvre des instructions données à la Commission, mais ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences qui en découlent si, ce faisant, ils observent l'article 10 3.12

Présomption (1.2) La Commission est, lorsqu'elle observe les instructions qu'elle reçoit, présumée

15 agir au mieux de ses intérêts.

11. L'article 19 de la même loi et l'inter-15 1991, ch. 33, titre le précédant sont remplacés par ce qui suit:

Plans, emprunts et garantie

19. (1) La Commission établit annuellement un plan d'entreprise qu'elle remet au approval of the Minister in consultation with 20 ministre pour que celui-ci l'approuve en 20 consultation avec le ministre des Finances.

Plan d'entreprise

(2) Le plan traite de toutes les activités de la Commission et fait état des renseignements que le ministre juge indiqués.

Portée et contenu du

(3) La Commission soumet annuellement à 25 l'approbation du ministre des Finances un plan indiquant le montant des emprunts qu'elle entend contracter au cours de la campagne son plan d'entreprise. 30

d'emprunt

(4) Avant de procéder à une opération d'emprunt prévue au plan visé au paragraphe (3), la Commission est tenue d'obtenir l'approbation du ministre des Finances quant aux modalités de temps et aux conditions de 35 l'opération.

Modalités et conditions des emprunts

(5) Le remboursement des emprunts contractés par la Commission suivant les modalités et les conditions approuvées en under subsection (4) is guaranteed by the 40 vertu du paragraphe (4) — ainsi que des 40 intérêts afférents, le cas échéant - est garanti

Garantie: emprunts Loans and guarantee of credit sales

- (6) The Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, may, on any terms and conditions that the Governor in Council may approve,
 - (a) make loans or advances to the Corpora- 5 tion; or
 - (b) guarantee payment with interest of amounts owing to the Corporation in respect of the sale of grain on credit.

12. (1) Subsection 24(2) of the French 10 version of the Act is replaced by the following:

Consignation et inscription du poids net

- (2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la 15 livraison le poids net en tonnes, après extraction des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.
- (2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption

- (3) The Corporation may, by order, exempt deliveries of grain to an elevator from the requirements of any of paragraphs (1)(a), (c) and (e), but only to the extent that the elevator is owned or leased by a producer.
- 13. The Act is amended by adding the following after section 25:

Certain provisions net to apply

- **25.1** Paragraphs 24(1)(c), (d) and (e) and 25(1)(c), (d) and (e) do not apply to deliveries made under a contract under section 39.1.
- 14. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Requirement

- (5) Any producer who delivers grain under a permit book shall produce the permit book on demand to any representative of the 35 demande à tout représentant de la Commis-Corporation.
- 15. Section 28 of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):
 - (h.1) exempt any elevator from the provisions of this Part, in whole or in part, either 40 generally or for a specified period or otherwise;

par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté.

(6) Le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté et aux conditions que le gouverneur en conseil approuve :

Prêts et garantie des ventes à crédit

- a) consentir des prêts ou avances à la Commission;
- b) garantir les créances de la Commission relativement aux ventes de grains à crédit, ainsi que les intérêts afférents. 10

12. (1) Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement 15 dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extraction des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

Consignation et inscription du poids net

(2) L'article 24 de la même loi est modifié 20 20 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La Commission peut, par arrêté, soustraire à l'application des alinéas (1)a, c) et e) la livraison de grains à un silo dans la mesure 25 où ce silo appartient à un producteur ou lui a 25 été loué.

Exemption

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 Les alinéas 24(1)c) à e) et 25(1)c) à e) 30 Nonne s'appliquent pas aux livraisons effectuées 30 dans le cadre d'un contrat visé à l'article 39.1.

14. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit : 35

(5) Le producteur qui livre du grain au titre d'un carnet de livraison présente celui-ci sur Obligation du producteur

15. L'article 28 de la même loi est modifié 40 par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit:

h.1) exempter tout silo de l'application de la présente partie, totalement ou partiellement, pour une période déterminée ou 45 indéterminée ou de quelque autre façon;

16. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Inquaries

29. (1) The Governor in Council may empower the Corporation to make inquiries and investigations to ascertain the availability of delivery and transportation facilities, supplies of grain and all matters connected with the interprovincial or export marketing of grain, and for that purpose empower the powers of commissioners under Part I of the Inquiries Act.

17. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Definition of poot period

1995 6 31,

s. 2(1)

31. Subject to section 40, in this Part, "pool 15 period" means any period or periods, not exceeding one year in the aggregate, that the Corporation may order as a pool period in respect of wheat.

18. (1) Paragraphs 32(1)(a) and (b) of the 20 Act are replaced by the following:

- (a) buy all wheat produced in the designated area and offered by a producer for sale and delivery to the Corporation at an elevator, in a railway car or at any other place in 25 accordance with this Act and the regulations and orders of the Corporation;
- (b) pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation, at the time of delivery or at 30 any time afterwards that may be agreed on, a sum certain per tonne basis in storage at a pooling point to be fixed
 - (i) initially, at the beginning of the pool period 35
 - (A) by regulation of the Governor in Council in respect of wheat of a base grade to be prescribed in the regulations, or
 - (B) by order of the Corporation, with 40 the approval of the Governor in Council, in respect of each other grade of wheat, and

16. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, d'une part, investir la Commission du pouvoir de 5 mener des enquêtes en vue de déterminer les 5 services de livraison et moyens de transport disponibles, et les approvisionnements de grains, et sur toutes questions relatives à l'organisation du marché interprovincial ou de Corporation and the directors to exercise the 10 l'exportation du grain, et, d'autre part, à cette 10 fin, autoriser celle-ci et les administrateurs à exercer les pouvoirs des commissaires nommés aux termes de la partie I de la Loi sur les enquêtes.

17. L'article 31 de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

31. Sous réserve de l'article 40, « période de mise en commun » s'entend, pour l'application de la présente partie, de la ou des périodes, ne dépassant pas une année au total, 20 que la Commission peut fixer par arrêté à titre de période de mise en commun pour le blé en cause.

Définition de « période de mise en commun »

18. (1) Les alinéas 32(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 25

1995, ch. 31, par. 2(1)

- a) achète tout le blé produit dans la région désignée et que les producteurs offrent de lui vendre et de lui livrer à un silo, à un wagon ou à tout autre endroit conformément à la présente loi, aux règlements et à 30 ses arrêtés;
- b) paie à ces producteurs, au moment de la livraison ou à une date ultérieure convenue, en magasin à un point de mise en commun:
 - (i) d'une part, la somme par tonne fixée 35 initialement au début de la période de mise en commun:
 - (A) soit par règlement du gouverneur en conseil, pour ce qui est du blé du grade de base déterminé par le règle-40 ment.
 - (B) soit par arrêté, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour ce qui est des autres grades,
 - (ii) d'autre part, toute autre somme par 45 tonne fixée par arrêté après le début de la période de mise en commun;

(ii) from time to time afterwards, by order of the Corporation;

(2) Paragraphs 32(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

- (c) if, under paragraph (b), the sum certain 5 payable to producers in respect of wheat of any grade is increased during a pool period, pay to the holder of a certificate that is referred to in paragraph (d) the amount of the increase in respect of each tonne of 10 wheat of that grade produced in the designated area and sold and delivered to the Corporation during the pool period before the day on which the increase becomes effective: and 15
- (d) issue to a producer, who sells and delivers wheat produced in the designated area to the Corporation, a certificate indicating the number of tonnes purchased and delivered and the grade of the wheat, which 20 certificate entitles the holder to share in the equitable distribution of the surplus, if any, arising from the operations of the Corporation with regard to the wheat produced in the designated area sold and delivered to the 25 Corporation during the same pool period.

(3) Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Corporation may, by order, set for any pool period, and pay to each producer, 30 pour toute période de mise en commun, et under the conditions set by the Corporation, a sum per tonne on account of storage of wheat on the producer's farm, interest costs and other delivery-related amounts. Payment shall be made from the account maintained by the 35 Corporation for the pool period during which the wheat was delivered.

19. (1) The portion of subsection 33(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

33. (1) As soon as the Corporation receives payment in full for all wheat sold and delivered to it during a pool period and all credit sales of the wheat in respect of which

(2) Les alinéas 32(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- c) fait bénéficier les détenteurs du certificat visé à l'alinéa d), à compter du début de la période de mise en commun, de toute 5 augmentation de prix survenue au cours de la période et applicable au grade de blé vendu et livré à la Commission;
- d) délivre à chaque producteur qui lui vend et livre du blé produit dans la région 10 désignée un certificat indiquant le nombre de tonnes achetées et livrées et le grade du blé, le certificat donnant à son détenteur le droit de participer à la distribution équitable de l'éventuel excédent résultant des opéra-15 tions qu'elle fait sur le blé produit dans la région désignée et qui lui est vendu et livré au cours de la même période de mise en commun.

(3) Le paragraphe 32(3) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut, par arrêté, fixer, verser à tout producteur, aux conditions qu'elle détermine, une somme par tonne 25 correspondant aux frais que celui-ci a engagés pour le stockage du blé dans son exploitation agricole, à ses frais financiers et à toute autre somme connexe liée à la livraison du blé. Le versement est fait sur le compte tenu par la 30 Commission, relativement au blé visé, pour la période de mise en commun où le blé a été livré.

19. (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est rem-35

33. (1) Dès que, d'une part, elle est payée intégralement pour le blé qui lui a été vendu et livré au cours de la période de mise en commun et, d'autre part, les ventes de blé à 40 payment is guaranteed under section 19 have 45 crédit auxquelles s'applique la garantie visée

1991, ch. 33,

Paiements

livraison

Montants à prélever

1991 e 33,

Storage and

delinery

related

payments

Deductions from receipts 40 placé par ce qui suit :

been concluded, there shall be deducted, from the aggregate of the total amount so received, the principal so guaranteed and any interest that accrues during that pool period in respect of sales of wheat on credit concluded during any pool period, all moneys disbursed by or on behalf of the Corporation

(2) Subparagraph 33(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the remuneration and allowances of 10 the officers, clerks and employees of the Corporation,
- (i.1) the remuneration and expenses of the directors of the Corporation,
- (i.2) the costs of an election of directors 15 of the Corporation in accordance with sections 3.06 to 3.08.
- (3) Paragraph 33(1)(a) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing 20 subparagraph (iii).

(4) Subsections 33(1.1) to (5) of the Act are replaced by the following:

(1.1) In addition to any payment authorized by section 32, the Corporation may fix and pay 25 verser pour une période de mise en comin respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Corporation in a railway car during the pool period.

Distribution of balance

R.S. c. 38

39 🛴 🗓

(4th Supp.),

1995, c. 31,

Additional

payment

s 8: 1994, c

(2) Subject to sections 33.1 to 33.5, the 30 Corporation shall, after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat purchased by it during the pool period, after making the deductions from the account provided for in 35 subsection (1) and the payments provided for in subsection (1.1), among holders of certificates issued by the Corporation under this Part during the pool period, by paying on surrender to it of each certificate, unless the Corpora-40 tion, by order, waives the surrender, to the holder of the certificate, the appropriate sum determined by the Corporation as provided in this Act for each tonne of wheat referred to in the certificate according to grade. 45

à l'article 19 ont été conclues pour cette période, la Commission prélève sur le total des sommes ainsi payées, du principal garanti et de l'intérêt échu dans cette période - y compris celui afférent à une vente à crédit 5 conclue dans une période antérieure — les sommes suivantes au titre des dépenses qu'elle a engagées ou qui l'ont été en son nom :

(2) Le sous-alinéa 33(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

- (i) la rémunération et les indemnités des membres du personnel,
- (i.1) la rémunération et les indemnités des administrateurs,
- (i.2) les frais afférents aux élections 15 tenues sous le régime des articles 3.06 à 3.08,

(3) Le sous-alinéa 33(1)a)(iii) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 33(1.1) à (5) de la 20 L.R., ch. 38 même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4e suppl.), art. 8; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3

Paiement

supplémen-

(1.1) La Commission peut fixer la somme à mun - par tonne et en sus de tout paiement visé à l'article 32 — à chaque producteur qui 25 lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer cette somme à celui-ci.

taire au producteur ayant livré à un wagon

(2) Sous réserve des articles 33.1 à 33.5, une fois la période de mise en commun terminée. 30 la Commission procède à la distribution du solde créditeur — une fois faites les déductions visées au paragraphe (1) et effectués les paiements visés au paragraphe (1.1) — du compte relatif au blé qu'elle a acheté au cours 35 de cette période, aux détenteurs des certificats qu'elle a délivrés aux termes de la présente partie au cours de cette période en payant à chacun, sur remise du certificat — sauf si, par arrêté, elle y a renoncé —, la somme appro-40 priée qu'elle a fixée dans le cadre de la présente loi pour chaque tonne de blé selon le grade.

Distribution du solde

Intenn payments

(3) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may make interim payments on account of the distribution of the balance referred to in subsection (2) if the Corporation is of the opinion that interim payments can be 5 entraı̂ner de perte. made without loss.

(3) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut faire des versements intérimaires à valoir sur la distribution prévue au paragraphe (2) si elle est d'avis que cela peut se faire sans

Versements

Dépenses à

l'égard d'organismes

commerciali-

sation du blé

internatio-

naux de

- Expenses in relation to international marketing organazations
- (4) Expenses incurred by the Corporation with respect to any international organization for the purposes of marketing wheat and the expenses of any director or officer of the 10 Corporation of and incidental to attendance at meetings of that international organization or any of its committees are deemed to be expenses incurred in connection with the operations of the Corporation within the 15 meaning of this section, but nothing in this subsection is to be construed as authorizing the payment by the Corporation of any contributions required to be paid by Canada to or in support of that international organization 20 or any of its committees.

(4) Les dépenses de la Commission relatives aux organismes internationaux de commercialisation du blé et celles qui sont entraînées par la présence de ses administrateurs ou dirigeants aux réunions de ces organismes ou 10 de leurs comités sont réputées constituer des frais afférents aux opérations qu'elle a effectuées sur le blé au sens du présent article; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la Commission à verser les contri-15 butions dont le Canada est redevable à ces organismes ou comités, ou qu'il est tenu d'acquitter pour leur soutien.

(5) La Commission fixe les sommes à

et selon le grade indiqué dans les certificats

délivrés aux termes de la présente partie, de

façon que chaque détenteur de certificat

reçoive, pour le blé vendu et livré à la

agricole et pour le même grade de blé, le

même prix, au point de mise en commun, et

que les prix applicables aux différents grades

soient proportionnels.

Commission au cours de chaque campagne 25

Determiamounts

(5) The Corporation shall determine and fix the amounts to which holders of certificates are entitled per tonne according to grade under certificates issued under this Part so that each 25 holder of a certificate receives, in respect of wheat sold and delivered to the Corporation during each pool period for the same grade of wheat, the same price basis at a pooling point and so that each price bears a proper price 30 relationship to the price for each other grade.

Fixation des verser aux détenteurs de certificats, par tonne 20

20. The Act is amended by adding the following after section 33:

Early payment

33.01 (1) The Corporation may, in accordance with this section, pay to holders of 35 mité avec les autres dispositions du présent certificates issued by the Corporation under this Part who apply for such a payment, an amount instead of the amount that would be distributed under paragraph 32(1)(c) or section 33.

20. La même loi est modifiée par adjonc-30 tion, après l'article 33, de ce qui suit :

33.01 (1) La Commission peut, en conforarticle, verser au détenteur d'un certificat délivré sous le régime de la présente partie qui 35 en fait la demande une somme en remplacement de celle qu'elle lui remettrait normale-40 ment en application de l'alinéa 32(1)c) ou de l'article 33.

Versements anticipés

Possible gains

(2) Any gains of the Corporation that may result from the operation of this section may be credited to the contingency fund.

(2) Les bénéfices éventuels qui peuvent40 Bénéfices résulter de l'application du présent article peuvent être portés au crédit du fonds de réserve.

éventuels

5

Losses

Fransfer of

one pool period to late

wheat from

pool period

Transfer of

balances

undistributed

(3) Any losses of the Corporation that result from making payments under subsection (1) are paid out of the contingency fund established under paragraph 6(1)(c.3).

21. (1) Paragraph 37(1)(c) of the Act is 5 replaced by the following:

- (c) prescribe the conditions for and the manner of negotiating a certificate issued under this Part.
- (2) Subsection 37(2) of the Act is re-10 pealed.

22. Sections 38 and 39 of the Act are replaced by the following:

- 38. The Corporation may adjust its accounts pool period all wheat delivered during a preceding pool period and then remaining unsold, and the Corporation shall credit to the accounts for that preceding pool period, and charge against the accounts for the current 20 pool period, an amount that the Corporation considers to be a reasonable price for the wheat so transferred, and all wheat so transferred shall
 - (a) for the purposes of the accounts relating 25 to that preceding pool period, be deemed to have been sold and paid for in full for that amount; and
 - (b) in the accounts relating to the current pool period, be dealt with as though it had 30 been sold and delivered to the Corporation in the current pool period and purchased by the Corporation for that amount, but no further certificates in respect of that wheat shall be issued under paragraph 32(1)(d). 35
- 39. (1) If producers of any grain sold and delivered during a pool period have been for six years or more entitled to receive from the Corporation payments in respect of such grain under certificates issued under this Act or out 40 of an equalization fund, or otherwise, and there is an undistributed balance remaining in the accounts of the Corporation in respect of that grain, the Corporation may
 - (a) adjust its accounts

(3) Les pertes pouvant éventuellement découler des versements effectués par la Commission sous le régime du présent article sont prélevées sur le fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)c.3).

Pertes éventuelles

21. (1) L'alinéa 37(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) fixer les conditions et les modalités de la négociation des certificats délivrés aux termes de la présente partie. 10
- (2) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé.

22. Les articles 38 et 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

38. La Commission peut rectifier ses comp-15 at any time by transferring to the then current 15 tes en transférant à la période de mise en commun en cours le blé livré pendant une période antérieure et encore invendu; le cas échéant, elle fixe le montant à porter au crédit des comptes de la période antérieure et au 20 débit des comptes de la période en cours selon ce qu'elle estime être un prix raisonnable pour ce blé: le blé ainsi transféré est réputé :

Transfert de blé d'une mise en commun à une période subséquente

- a) dans les comptes relatifs à la période antérieure, avoir été vendu et totalement 25 payé;
- b) dans les comptes de la période en cours, avoir été vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun en cours et acheté par elle, aucun certificat visé 30 à l'alinéa 32(1)d) ne pouvant toutefois plus être délivré à cet égard.
- 39. (1) Dans les cas où des producteurs des grains vendus et livrés au cours d'une période de mise en commun ont eu, pendant au moins 35 six ans, le droit de recevoir de la Commission des paiements à cet égard, notamment au titre de certificats délivrés aux termes de la présente loi ou sur un fonds de péréquation, et qu'il subsiste un solde non distribué aux comptes de 40 la Commission relatifs à ces grains, la Com-45 mission peut:
 - a) rectifier ses comptes:

Virement des soldes non distribués

- (i) by applying the undistributed balance in payment of the expenses of distribution of the balance mentioned in subsection 33(2) with respect to the same kind of grain in any earlier pool period, and
- (ii) by transferring the remainder of the undistributed balance to a separate account; and
- (b) pay to the persons who are entitled to receive payments in respect of that grain the 10 amount to which they are entitled out of the separate account.

How (2) Any balance transferred to the separate transferred account under subparagraph (1)(a)(ii), other balances to be

for the payments referred to in paragraph (1)(b), shall be used for any purposes that the Corporation may consider to be for the benefit of producers.

(i) d'une part, en affectant ce solde au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe 33(2) à l'égard de ce type de grains pour une période antérieure de mise en commun,

- (ii) d'autre part, en virant le reste du solde non distribué à un compte distinct;
- b) verser sur ce compte distinct aux personnes ayant droit de recevoir des paiements pour ces grains le montant qui leur revient. 10

(2) Tout solde viré au compte distinct en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), à than any part of that balance that is required 15 l'exclusion de la partie nécessaire aux paiements mentionnés à l'alinéa (1)b), doit servir aux fins que la Commission estime être à 15 l'avantage des producteurs.

Usage des soldes virés

Cash Purchases of Wheat

Powers of the Corporation

- 39.1 Notwithstanding sections 32 to 39, the 20 Corporation may enter into a contract with a producer or any other person or entity for the purchase and delivery of wheat or wheat products at a price other than the sum certain per tonne for wheat as set out in section 32 and 25 on any terms and conditions that the Corporation considers appropriate.
- 23. The heading of Part IV of the French version of the Act is replaced by the following:

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DE L'EXPORTATION DU BLÉ

24. Section 45 of the Act is renumbered as subsection 45(1) and is amended by adding the following:

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by regulation, 35 gouverneur en conseil peut, par règlement, exclude any kind, type, class or grade of wheat, or wheat produced in any area in Canada, from the provisions of this Part, either in whole or in part, or generally, or for any period.

Achat de blé au comptant

39.1 Par dérogation aux articles 32 à 39, la Commission peut conclure avec un producteur ou toute autre personne ou tout groupe de personnes un contrat pour l'achat et la livrai-20 son de blé ou de produits du blé aux conditions qu'elle juge indiquées et à un prix global autre que celui fixé en conformité avec l'article 32.

Pouvoirs de la Commission

23. Le titre de la partie IV de la version française de la même loi est remplacé par ce 25 30 qui suit:

> RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DE L'EXPORTATION DU BLÉ

- 24. L'article 45 de la même loi devient le paragraphe 45(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (2) Sur la recommandation du ministre, le 30 Exclusion soustraire tout type, toute catégorie ou tout grade de blé, ou le blé produit dans telle région du Canada, à l'application de la présente partie, totalement ou partiellement, de façon35 40 générale ou pour une période déterminée.

Exclusion

Recommendation of the Minister

- (3) The Minister shall not make the recommendation referred to in subsection (2) unless
 - (a) the exclusion is recommended by the board; and
 - (b) a procedure approved by the Canadian 5 Grain Commission as acceptable for preserving the identity of excluded grain, so as to prevent co-mingling with other grain, is in place.

Significant kind, type, class or grade (4) If, in the opinion of the board, the kind, 10 type, class or grade of wheat is significant, the Minister shall not make a recommendation referred to in paragraph (3)(a) unless a vote in favour of exclusion by producers has been held in a manner determined by the Minister 15 after consultation with the board.

25. (1) Paragraph 46(b) of the Act is repealed.

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) granting permission to transport wheat or barley that is not described by a grade name or by reference to a sample taken under the *Canada Grain Act*, or any wheat products or barley products, under any 25 circumstances or conditions that may be prescribed by regulation;
- (c.2) granting permission to transport, sell or buy, in Canada, feed grain, as that expression is defined in the regulations, or 30 wheat products or barley products for consumption by livestock or poultry, under any circumstances or conditions that may be prescribed by regulation;
- 26. Section 47 of the Act and the headings 35 before it are replaced by the following:

(3) Le ministre ne fait la recommandation prévue au paragraphe (2) que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure est recommandée par le conseil;

b) un procédé de caractérisation du grain en cause visant à éviter que celui-ci ne soit confondu avec d'autres grains a été mis en place, après avoir été approuvé par la Commission canadienne des grains.

(4) Lorsque, de l'avis du conseil, il s'agit d'un type, d'une catégorie ou d'un grade d'importance, la recommandation prévue à l'alinéa (3)a) n'est faite qu'à la suite d'un vote à cet effet des producteurs. Le vote est tenu 15 suivant les modalités fixées par le ministre après consultation du conseil.

Type, catégorie ou grade d'importance

Recomman-

dation du

5

25. (1) L'alinéa 46b) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 46 de la même loi est modifié 20 20 par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) autoriser le transport de blé ou d'orge non désigné par un nom de grade ou en fonction d'un échantillon prélevé en25 conformité avec la *Loi sur les grains du Canada*, de produits du blé ou de produits de l'orge, dans les circonstances ou les conditions spécifiées;
- c.2) autoriser le transport, la vente ou 30 l'achat, au Canada, de grains de provende au sens des règlements —, de produits du blé ou de produits de l'orge pour l'alimentation du bétail ou de la volaille, dans les circonstances ou les conditions 35 spécifiées;

26. L'article 47 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit : 10

PART V

BARLEY

Extension of Parts III and IV

Extension of Parts III and IV to barley

Modifications

Wher

extension to

come into force

Definitions

- 47. (1) The Governor in Council may, by regulation, extend the application of Part III or of Part IV or of both Parts III and IV to barley.
- (2) Where the Governor in Council has subsection (1), the provisions of that Part shall be deemed to be re-enacted in this Part, subject to the following:
 - (a) the word "barley" shall be substituted for the word "wheat";
 - (b) the expression "barley products" shall be substituted for the expression "wheat products"; and
 - (c) subsection 40(2) is not applicable.
- (3) An extension of the application of Part 15 III shall come into force only at the beginning of a crop year.
- (4) For the purposes of this section, "product", in relation to barley, means any substance produced by processing or manufactur- 20 ing barley, alone or together with any other material or substance, designated by the Governor in Council by regulation as a product of barley for the purposes of this Part.

PART V.1

OTHER GRAINS

Extension of Parts III and IV

Extension of Parts III and IV to other grams

Limitation

- 47.1 (1) The Governor in Council may, by 25 regulation, extend the application of Part III or IV, or both, to any other grain.
- (2) A regulation may not be made under this section unless
 - by an association all of the members of which are producers of the grain and that represents the producers of that grain throughout the designated area;
 - (b) the extension is recommended by the 35 board; and

PARTIE V

ORGE

Extension du champ d'application des parties III et IV

- 47. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre à l'orge l'application de la partie III ou de la partie IV, ou des deux.
- (2) En cas d'application du paragraphe (1), extended the application of any Part under 5 les dispositions de la partie en cause sont 5 réputées édictées de nouveau dans la présente partie, sous réserve de ce qui suit :
 - a) le terme « orge » est substitué au terme « blé »:
 - b) le terme « produits de l'orge » est 10 substitué au terme « produits du blé »;
 - c) le paragraphe 40(2) ne s'applique pas.
 - (3) L'extension du champ d'application de la partie III ne peut entrer en vigueur qu'au début d'une campagne agricole. 15

(4) Pour l'application du présent article, « produit de l'orge » s'entend de la substance obtenue par la transformation ou la préparation industrielle du grain en cause, seul ou mélangé à d'autres substances et que le 20 gouverneur en conseil désigne, par règlement, comme produit de ce grain pour l'application

PARTIE V.1

de la présente partie.

AUTRES GRAINS

Extension du champ d'application des parties III et IV

- 47.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application des parties III25 et IV, ou de l'une d'elles, à un autre grain.
- (2) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vertu du présent (a) a written request is sent to the Minister 30 article que si les conditions suivantes sont réunies: 30
 - a) une demande écrite à cet effet a été présentée au ministre par une association composée exclusivement de producteurs du grain en cause et représentant les producteurs de ce grain pour l'ensemble de la 35 région désignée;

Application à l'orge

Réserves

Entrée en vigueur

Définitions

Application à grains

Restriction

- (c) a vote in favour of the extension by producers of the grain has been held in a manner determined by the Minister after consultation with the board.
- b) l'extension est recommandée par le conseil;
- c) les producteurs de ce grain ont voté suivant les modalités fixées par le ministre après consultation du conseil en faveur de l'extension.

Notice:

- (2.1) Notice of the request referred to in 5 paragraph (2)(a) shall be published in the Canada Gazette and in a periodical or periodicals that, in the opinion of the Minister, has or have a large circulation in the designated area. The notice must invite interested persons to 10 make representations with respect to the request in writing to the Minister within one hundred and twenty days after publication of the notice.
- (2.1) La demande visée à l'alinéa (2)a) fait l'objet d'un avis à publier dans la Gazette du Canada ainsi que dans un ou plusieurs journaux qui, de l'avis du ministre, jouissent d'une 10 vaste distribution dans la région désignée; ce dernier y invite les intéressés à lui présenter par écrit, dans les cent vingt jours suivant la publication de l'avis, leurs observations à cet égard.

Modifications

- (3) When the Governor in Council has 15 extended the application of any Part under subsection (1), the provisions of that Part are deemed to be re-enacted in this Part, subject to the following:
- les dispositions de la partie en cause sont réputées édictées de nouveau dans la présente partie, sous réserve de ce qui suit :

(3) En cas d'application du paragraphe (1),

- (a) the name of the grain included in the 20 regulation is substituted for the word "wheat":
- a) la désignation du grain en question est20 substituée au terme « blé »;
 b) les termes visant les produits du grain en
- (b) an expression that consists of the name of the grain plus the word "products", is substituted for the expression "wheat prod-25 ucts"; and
- question sont substitués au terme « produits du blé »;
- (c) subsection 40(2) is not applicable.
- c) le paragraphe 40(2) ne s'applique pas. 25

When extension to come into force

- (4) An extension of the application of Part III shall come into force only at the beginning of a crop year.
 - (4) L'extension du champ d'application de la partie III ne peut prendre effet qu'au début 30 d'une campagne agricole.

Definition of "product"

- (5) For the purposes of this section, "product", in relation to any grain referred to in subsection (1), means any substance produced by processing or manufacturing that grain, alone or together with any other material or 35 substance, designated by the Governor in Council by regulation as a product of that grain for the purposes of this Part.
- (5) Pour l'application du présent article, « produits du grain en question » s'entend de 30 la substance obtenue par la transformation ou la préparation industrielle du grain en cause, seul ou mélangé à d'autres substances, et que le gouverneur en conseil désigne, par règlement, comme produit de ce grain pour l'appli-35 cation de la présente partie.
- 27. The Act is amended by adding the following after section 61:
 - 27. La même loi est modifiée par adjonc-40 tion, après l'article 61, de ce qui suit :

Prise d'effet

Définition de

« produits du

grain en

question »

Avis

Réserves

Implementation of the North American Free Trade Agreement

Civing effect to the Agraement

61.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Corporation shall give effect to the provisions of the Agreement that pertain to the Corporation.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the 5 recommendation of the Treasury Board and the Minister made at the request of the Corporation, make any regulations in relation to the Corporation that the Governor in implementing any provision of the Agreement that pertains to the Corporation.

Definition of "Agreement

- (3) In subsections (1) and (2), "Agreement" has the same meaning as in subsection 2(1) of the North American Free Trade 15 phe 2(1) de la Loi de mise en oeuvre de Agreement Implementation Act.
- 28. The Act is amended by replacing the expression "member of the Board" with the word "director", with any modifications that the circumstances require, in the fol-20 saires: lowing provisions:
 - (a) subsection 10(1);
 - (b) subsection 11(1); and
 - (c) section 70.
- 29. The English version of the Act is 25 amended by replacing the word "Board" with the word "Corporation", except in references to the "Canadian Wheat Board".
- 30. The French version of the Act is 30 amended by replacing the word "ordonnance" with the word "arrêté", with any modifications that the circumstances require, in the following provisions:
 - (a) subsections 20(1) and (2);
 - (b) subsection 27(2);
 - (c) the portion of section 28 before paragraph (a);
 - (d) subsection 66(1); and
 - (e) section 70.

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain

61.1 (1) La Commission est tenue, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer les dispositions de l'Accord qui la concernent.

Principe

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du 5 ministre faite à la demande de la Commission, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre Council considers necessary for the purpose of 10 des dispositions de l'Accord qui la concer-10

Règlements

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « Accord » s'entend au sens du paragral'Accord de libre-échange nord-américain.

Définition de « Accord »

- 28. Dans les passages ci-après de la même 15 loi, « commissaire » est remplacé par « administrateur », avec les adaptations néces
 - a) le paragraphe 10(1);
 - b) le paragraphe 11(1);

20

- c) l'article 70.
- 29. Dans la version anglaise de la même loi, « Board », sauf lorsqu'il figure dans « Canadian Wheat Board », est remplacé par « Corporation ». 25
- 30. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « ordonnance » est remplacé par « arrêté », avec les adaptations nécessaires :
 - a) les paragraphes 20(1) et (2);
 - b) le paragraphe 27(2);
 - c) le passage de l'article 28 précédant l'alinéa a);
 - d) le paragraphe 66(1);
 - e) l'article 70.

35

30

40

35

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1997 € 20

Agricultural Marketing Programs Act

Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997, ch. 20

31. The definition "Board" in subsection 2(1) of the Agricultural Marketing Programs Act is replaced by the following:

"Board" a Commissio in

"Board" means the Canadian Wheat Board continued by section 3 of the Canadian 5 « Commission » La Commission canadienne 5 « Commission » Wheat Board Act.

31. La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole, est remplacée par ce qui suit :

du blé prorogée par l'article 3 de la Loi sur la Commission canadienne du blé.

"Board"

RS CF-

Financial Administration Act

[993 c]

32. Subsection 85(1) of the Financial Administration Act is replaced by the following:

Exempted corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the 10 Bank of Canada, the Canada Council, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

32. Le paragraphe 85(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit : 10

1993, ch. 1, art. 9

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à la 15 15 Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

Exemption

R.S. c. G-10

Canada Grain Act

Loi sur les grains du Canada

L.R., ch. G-10

33. (1) Paragraph 118(g) of the French version of the Canada Grain Act is replaced by the following:

g) sous réserve des arrêtés pris en application de la Loi sur la Commission cana-20 dienne du blé, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;

(2) Section 118 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of 25 modifié par adjonction, après l'alinéa g), de paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(g.1) approving a procedure as acceptable for preserving the identity of excluded grain, so as to prevent co-mingling with 30 other grain, for the purposes of paragraph 45(3)(b) of the Canadian Wheat Board Act; and

33. (1) L'alinéa 118g) de la version française de la Loi sur les grains du Canada 20 est remplacé par ce qui suit :

g) sous réserve des arrêtés pris en application de la Loi sur la Commission canadienne du blé, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des pro-25 ducteurs;

(2) L'article 118 de la même loi est ce qui suit :

g.1) approuver, pour l'application de l'ali-30 néa 45(3)b) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, tout procédé de caractérisation du grain visant à éviter que celui-ci ne soit confondu avec d'autres grains et qu'elle juge acceptable; 35

TRANSITIONAL PROVISIONS

Lemmination Commission ner appointments

34. On the date referred to in section 3.08 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act, appointments of commissioners made under section 3 of that Act, as it read before the coming into force of section 3 of this Act, are terminated.

Administration of first directors

- 35. For greater certainty, the Canadian Wheat Board shall, subject to the regulations, take any measures that the Minister responsible for the Canadian Wheat Board 10 may determine for the proper conduct and supervision of the election of the first directors referred to in subsection 3.02(1) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act, including
 - (a) employing the persons necessary to conduct or manage the election and the payment of any fees, costs, allowances and expenses of any person so employed that the Minister may determine; and 20
 - (b) paying the costs of the election incurred by or on behalf of that Board, including the costs incurred in the preparation, printing and distribution of material providing information on candi-25 dates.

COMING INTO FORCE

Conung into force

36. (1) Subject to this section, this Act or any of its provisions, or any provision of an Act enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the 30 Governor in Council.

Regulations for election

- (2) Subsection 3.02(1) and section 3.06 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act, come into force on the day on which this Act is assented to.
- Status of the Corporation

(3) Subsections 3.03(1) and 3.1(1) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act, section 4 of this Act, paragraphs 6(1)(c) and (c.01) of the Cana-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

34. Le mandat des commissaires nommés sous le régime de l'article 3 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, prend fin à la 5 date mentionnée à l'article 3.08 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par l'article 3 de la présente loi.

Mandat des commissaires

35. Il est entendu que la Commission canadienne du blé prend, sous réserve des 10 règlements, les mesures administratives que juge indiquées le ministre responsable de la Commission relativement à l'organisation de l'élection des premiers administrateurs mentionnés au paragraphe 3.02(1)15 de la Loi sur la Commission canadienne du 15 blé, édicté par l'article 3 de la présente loi, et à la surveillance du déroulement de cette élection, notamment :

administra

Élection des

premiers

- a) l'embauchage du personnel adminis-20 tratif nécessaire à la tenue de l'élection et le versement de la rémunération et des indemnités que fixe le ministre;
- b) le paiement des frais afférents à la tenue de l'élection qu'elle a engagés ou 25 qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats. 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Règle générale

(2) Le paragraphe 3.02(1) et l'article 3.06 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par l'article 3 de la présente loi. 35 entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Règlements relatifs aux élections

(3) Les paragraphes 3.03(1) et 3.1(1) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par l'article 3 de la présente loi, l'article 4 de la présente loi, les alinéas dian Wheat Board Act, as enacted by subsec- 40 6(1)c) et c.01) de la Loi sur la Commission 45

Statut de la Commission tion 6(2) of this Act, and sections 11, 27 and 32 of this Act come into force on the date referred to in section 3.08 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act.

Sufficiency of contingency fund

- (4) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of the following provisions shall not be earlier than the date referred to in subsection 6(3) of the Canadian Wheat Board Act, as en-10 canadienne du blé, édicté par le paragraphe acted by subsection 6(3) of this Act:
 - (a) section 7 of this Act;
 - (b) paragraph 32(1)(b) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsec-15 tion 18(1) of this Act;
 - (c) subsections 33(1.1), (3), (4) and (5) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 19(4) of this Act; and
 - (d) sections 38 and 39 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 22 20 of this Act.

Abolition of Advisory Committee

(5) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of section 9 of this Act shall not be earlier than December 31, 1998, and its fixing is subject 25 fixation au titre du paragraphe (1) est to the recommendation of the Minister responsible for the Canadian Wheat Board.

Remunera-

(6) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of subparagraph 33(1)(a)(i) of the Canadian 30 Wheat Board Act, as enacted by subsection 19(2) of this Act, shall not be earlier than the date of the coming into force of section 3 of this Act and of section 9 of this Act.

New governance

(7) Subparagraphs 33(1)(a)(i.1) and (i.2) 35 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 19(2) of this Act, and sections 28 and 29 of this Act, come into force on the coming into force of section 3 of this Act.

canadienne du blé, édictés par le paragraphe 6(2) de la présente loi, ainsi que les articles 11, 27 et 32 de la présente loi entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 5 3.08 de la Loi sur la Commission canadienne 5 du blé, édicté par l'article 3 de la présente

(4) Dans le cas des dispositions ci-après, la date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut être antérieure à la date mentionnée au 10 paragraphe 6(3) de la Loi sur la Commission 6(3) de la présente loi :

Suffisance du fonds de réserve

- a) l'article 7 de la présente loi;
- b) l'alinéa 32(1)b) de la Loi sur la Com-15 mission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 18(1) de la présente loi;
- c) les paragraphes 33(1.1), (3), (4) et (5) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par le paragraphe 19(4) de la 20 présente loi:
- d) les articles 38 et 39 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par l'article 22 de la présente loi.
- (5) La date d'entrée en vigueur de l'arti-25 Suppression cle 9 de la présente loi ne peut être antérieure au 31 décembre 1998 et sa subordonnée à la recommandation du ministre responsable de la Commission cana-30 dienne du blé.

consultatif

(6) La date d'entrée en vigueur du sous-alinéa 33(1)a)(i) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 19(2) de la présente loi, ne peut 35 être antérieure à celle de l'article 3 de la présente loi ni à celle de l'article 9 de la présente loi.

Rémunéra-

(7) Les sous-alinéas 33(1)a(i.1) et (i.2) de la Loi sur la Commission canadienne du blé,40 édictés par le paragraphe 19(2) de la présente loi, ainsi que les articles 28 et 29 de la présente loi, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

Nouvelle organisation Cost of election of Advisory Committee (8) Subsection 19(3) of this Act comes into force on the coming into force of section 9 of this Act.

(8) Le paragraphe 19(3) de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi.

Frais afférents à l'élection des membres du comité consultatif



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

8801320 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Ouébec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition 45 Boulevard Sacré-Coeur, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98 Première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

STATUTES OF CANADA 1998

LOIS DU CANADA (1998)

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

BILL C-4

ASSENTED TO 11th JUNE, 1998

PROJET DE LOI C-4

SANCTIONNÉ LE 11 JUIN 1998

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This cnactment makes changes to the Canadian Wheat Board in the areas of corporate governance and operational flexibility. It replaces the commissioner structure of senior management with a board of directors and a president. Once the first directors elected to the board assume office, the Canadian Wheat Board ceases to be an agent of Her Majesty; bowever, borrowings will continue to be guaranteed by the federal government. In the area of operations, the Canadian Wheat Board will be authorized to buy grain and reimburse farmers for grain on more flexible terms. A contingency fund, established by the Canadian Wheat Board, will support certain of these operations.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publies dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence ».

SUMMARY

Le texte modifie l'organisation sociale de la Commission canadienne du blé. Il remplace la haute direction formée de commissaires par un conseil d'administration et un président. À l'entrée en fonction des premiers administrateurs élus par les producteurs, la Commission cessera d'être mandataire de Sa Majesté. Le gouvernement fédéral continuera néanmoins à garantir les opérations d'emprunt de la Commission. Sur le plan des activités, le texte confère à celle-ci une plus grande souplesse pour l'achat de grain et le paiement des agriculteurs. Les risques pouvant découler de ces opérations seront couverts en partie par un fonds de réserve établi par la Commission.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Canadian Wheat Board and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 11th June, 1998]

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

L.R., ch. C-24; L.R., ch. 37, 38 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1991, ch. 33, 46, 47; 1993, ch. 44; 1994, ch. 39, 47; 1995, ch. 31

- 1. (1) The definition "Board" in subsection 2(1) of the English version of the Canadian Wheat Board Act is repealed.
- (2) The definition "ordonnance" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.
- (3) The definition "designated area" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:
- "designated area" means that area comprised by the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and that part of the Province of British Columbia known as the Peace River District, and any other areas that the Board may designate under subsection (3),
- (4) The definition "Commission" in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:
- « Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

- 1. (1) La définition de «Board», au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la Loi sur la Commission canadienne du blé, est abrogée.
- (2) La définition de « ordonnance », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.
- (3) La définition de « région désignée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « région désignée » La région formée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, de la partie de la province de la Colombie-Britannique connue sous le nom de district de Peace River, ainsi que des régions éventuellement incluses dans cette région en application du paragraphe (3).
- (4) La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

« région désignée » "designated area"

« Commis sion> "Corpora tion'

« Commission » "Corpora-

designated

area

gragion

designée s

R.S., c. C-21

R.S., ee 37, 38 (4th

Supp.); 1988 c. 65, 1991,

cc. 33, 46, 47;

1993 c. 44;

1994. ec. 39, 47: 1995, c.

inoud acoused a

7

- (5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:
- "board" means the board of directors of the Corporation referred to in section 3.01;
- (6) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Corporation" « Commis sum »

"Corporation" means The Canadian Wheat Board continued by section 3;

(7) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

carrété » " wder"

- « arrêté » Tout arrêté pris par la Commission sous le régime de la présente loi; y sont assimilées les « instructions aux commerçants » qu'elle publie.
- (8) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

Designating parts included in designated area

- (3) The Corporation may, by order, designate parts of the Province of British Columbia, other than the Peace River District, and parts of the Province of Ontario lying in the Western Division that are included in the designated area, for the purposes of this Act.
- 2. The Act is amended by adding the following after section 2:

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

- **2.1** This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.
- 3. Section 3 of the Act and the heading "Constitution of the Board" before it are replaced by the following:

Continuation of the Corporation

Corporation continued

3. (1) The Canadian Wheat Board is hereby continued.

Headquarters

(2) The headquarters of the Corporation are in the city of Winnipeg in the Province of Manitoba.

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission mentionné à l'article 3.01.

« conseil » "board"

- (6) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- "Corporation" means The Canadian Wheat Board continued by section 3;

"Corporation" « Commission »

- (7) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « arrêté » Tout arrêté pris par la Commission sous le régime de la présente loi; y sont assimilées les « instructions aux commerçants » qu'elle publie.

« arrêté » "order"

- (8) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- (3) La Commission peut, par arrêté, inclure dans la région désignée des parties de la province de la Colombie-Britannique à l'exception du district de Peace River et des parties de la province d'Ontario comprises dans la région de l'Ouest.

Extension de la région désignée

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

3. L'article 3 de la même loi et l'intertitre « Constitution » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation

3. (1) Est prorogée la Commission canadienne du blé.

Prorogation

(2) La Commission a son siège à Winnipeg (Manitoba).

Siège

Board of Directors

Board of director-

3.01 (1) The board of directors shall direct and manage the business and affairs of the Corporation and is for those purposes vested with all the powers of the Corporation.

Composition of the board

(2) The board consists of fifteen directors, including a chairperson and a president.

Directors

3.02 (1) Four directors are appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister. Ten directors are elected by producers in accordance with sections 3.06 to 3.08 and the regulations. The president is appointed by the Governor in Council in accordance with section 3.09.

Terra

(2) The directors, with the exception of the president, hold office for a maximum term of four years, up to a maximum of three terms.

Part-time

(3) Unless the Governor in Council directs otherwise, the directors, with the exception of the president, shall perform their functions on a part-time basis.

Powers, duties and functions of directors

Ren unera tion

Travel and fiving

expenses

Chairperson

Dunes

- (4) For greater certainty, the appointed directors and the elected directors have the same powers, duties and functions.
- 3.03 (1) The directors are paid the remuneration that is fixed by resolution of the board.
- (2) The directors, with the exception of the president, are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.
- 3.04 (1) The board designates one director to be the chairperson and may fix the remuneration of the chairperson.

(2) The chairperson performs the duties conferred on the chairperson by the by-laws, calls and presides at meetings of the board and determines the agenda at those meetings.

Conseil d'administration

3.01 (1) La direction et l'administration des affaires de la Commission sont assurées par un conseil d'administration investi, à ces fins, de tous les pouvoirs conférés à la Commission.

d'administration

Conseil

(2) Le conseil compte quinze membres ou administrateurs, dont le président du conseil et le président directeur général.

Composition

3.02 (1) Quatre administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et dix administrateurs sont élus par les producteurs en conformité avec les articles 3.06 à 3.08 et à leurs règlements d'application. Le président directeur général est nommé par le gouverneur en conseil en conformité avec l'article Administra-

(2) Les administrateurs — à l'exception du président directeur général — occupent leurs fonctions pour une durée maximale de quatre ans; ils ne peuvent recevoir plus de trois mandats.

Mandat

(3) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les administrateurs — à l'exception du président directeur général - exercent leurs fonctions à temps partiel.

Exercice des

(4) Il est entendu que le fait qu'un administrateur soit nommé ou élu est sans effet sur ses attributions.

Attributions

3.03 (1) Les administrateurs recoivent la rémunération fixée par résolution du conseil.

Rémunération

(2) Les administrateurs — à l'exception du président directeur général - sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidenFrais de déplacement et de séjour

3.04 (1) Le conseil désigne l'un des administrateurs à titre de président du conseil et fixe sa rémunération.

Président du

(2) Le président du conseil convoque et préside les réunions du conseil, et en établit l'ordre du jour. Il exerce en outre les fonctions que lui confèrent les règlements administratifs.

Fonctions

Absence of incapacity

-1

(3) If the chairperson is absent or unable to act, the board may designate one of the directors to act as chairperson.

By laws

- **3.05** The board may make by-laws respecting the administration and management of the business and affairs of the Corporation, including
 - (a) the convening, frequency and conduct of meetings of the board, the participation of directors in those meetings by telephone or other communication facilities, the quorum at the meetings and the confidentiality of the board's deliberations;
 - (b) the holding of annual meetings and any other method by which the board may demonstrate its accountability to producers:
 - (c) the conditions under which elected directors may be removed from office;
 - (d) the periodic review of the performance of the president by the board;
 - (e) the manner in which the board may recommend to the Minister the removal of the president;
 - (f) the establishment of committees of the board and the powers, duties and functions of the committees; and
 - (g) the exercise of the powers set out in subsection 6(1).

Election of Directors

Regulations

3.06 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the election of directors.

L:m:tation

(2) After the date referred to in section 3.08, the Minister shall not make the recommendation referred to in subsection (1) unless he or she has consulted with the board, including consulting with respect to geographical representation on the board and the staggering of the terms of office of directors.

Administration of electron 3.07 Subject to the regulations, the Corporation shall take any measures that the Minister may determine for the proper conduct and supervision of an election of directors, including

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil peut désigner l'un de ses membres à titre d'intérimaire.

3.05 Le conseil peut établir des règlements administratifs concernant l'administration et la gestion des affaires de la Commission, notamment :

- a) le déroulement de ses réunions, y compris leur fréquence, la convocation des administrateurs, la participation de ceux-ci par téléphone ou autre moyen de communication, le quorum requis, ainsi que la confidentialité de ses délibérations;
- b) la tenue d'assemblées annuelles ou toute autre méthode utilisée par lui pour rendre compte de ses activités aux producteurs;
- c) les conditions de révocation des administrateurs élus;
- d) l'appréciation périodique du rendement professionnel du président directeur général:
- e) les modalités suivant lesquelles le conseil peut recommander au ministre la révocation du président directeur général;
- f) la formation de comités du conseil, ainsi que leurs attributions;
- g) les modalités d'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 6(1).

Élection d'administrateurs

3.06 (1) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'élection des administrateurs.

Consultation du conseil

Règlements

- (2) À compter de la date mentionnée à l'article 3.08, la recommandation du ministre est subordonnée à la consultation du conseil sur le contenu éventuel des règlements à prendre notamment sur la représentation géographique des administrateurs et l'échelonnement dans le temps de leur mandat.
- 3.07 Sous réserve des règlements, la Commission prend les mesures administratives que le ministre juge indiquées relativement à l'organisation de l'élection et à la surveillance de son déroulement, notamment :

Absence ou empêchement

Règlements administratifs

Mesures administratives

- (a) employing the persons necessary to conduct or manage the election and the payment of any fees, costs, allowances and expenses of any person so employed, that the Minister may determine; and
- (b) paying the costs of the election incurred by or on behalf of the Corporation, including the costs incurred in the preparation, printing and distribution of material providing information on candidates.

Publication

3.08 The Minister shall determine the date on which the first directors elected shall assume office, which date shall not be later than December 31, 1998. At least thirty days before that date, the Minister shall publish a notice of that date in the *Canada Gazette*.

President

Appointment

3.09 (1) The president is appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and holds office during pleasure for the term that the Governor in Council may determine.

Conditions

- (2) The Minister may recommend that a person be appointed president only if
 - (a) the Minister has consulted the board with respect to
 - (i) the qualifications required of the president, and
 - (ii) the person whom the Minister is proposing to recommend; and
 - (b) the board has fixed the remuneration to be paid to the president and has informed the Minister of the remuneration.

Transitional president (3) Notwithstanding the other provisions of this section, the Governor in Council may appoint a transitional president and fix the remuneration to be paid to him or her. The transitional president's term may not end more than one year after the coming into force of this subsection.

Remunera-

3.1 (1) The president is paid the remuneration fixed in accordance with paragraph 3.09(2)(b) or subsection 3.09(3).

- a) l'embauchage du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'élection et le versement de la rémunération et des indemnités que fixe le ministre;
- b) le paiement des frais afférents à la tenue de l'élection qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats.

3.08 Le ministre fixe et publie dans la *Gazette du Canada*, au moins trente jours à l'avance, la date d'entrée en fonction des premiers administrateurs. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1998.

Publication

Président directeur général

Nomination

Conditions

- **3.09** (1) Le président directeur général est nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. Il exerce ses fonctions à titre amovible pour la durée que fixe le gouverneur en conseil.
- (2) La recommandation du ministre est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :
 - a) le ministre a consulté le conseil au sujet des conditions à remplir par le titulaire et du candidat qu'il se propose de recommander;
 - b) le conseil a fixé la rémunération à verser au titulaire et en a informé le ministre.
- (3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut combler le poste à titre provisoire et fixer la rémunération du titulaire; le mandat de ce dernier expire au plus tard à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- 3.1 (1) Le président directeur général reçoit la rémunération à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 3.09(2)b) ou du paragraphe 3.09(3), selon le cas.

Premier titulaire

Rémunération Travel and living expenses

6

(2) The president is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred during the course of the president's duties under this Act while absent from the president's ordinary place of work.

Duties

3.11 (1) The president is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the board, responsibility for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Corporation with authority to act, subject to resolution of the board, in all matters that are not by this Act or the by-laws specifically reserved to be done by the board or the chairperson.

Absence or incapacity

(2) If the president is absent or unable to act or the office of president is vacant, the Minister may appoint an interim president. An interim president shall not act for more than ninety days without the approval of the Governor in Council.

Directors and Officers

Duty of care

- **3.12** (1) The directors and officers of the Corporation in exercising their powers and performing their duties shall
 - (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation;
 - (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.
- (2) The directors and officers of the Corporation shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation under this

Limit of liability

Duty to

comply

- (3) Directors and officers are not liable under subsection (1) or (2) if they rely in good faith on
 - (a) financial statements of the Corporation represented to them by an officer of the Corporation or in a written report of the auditor of the Corporation as fairly reflecting the financial condition of the Corporation; or

(2) Il est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Frais de déplacement et de séjour

Fonctions

- 3.11 (1) Le président directeur général est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il assure, au nom du conseil, la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de celle-ci. Sous réserve des résolutions du conseil, il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil ou au président de celui-ci par la présente loi ou les règlements administratifs de la Commission
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président directeur général ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un intérimaire; l'intérim ne peut toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

Administrateurs et dirigeants

3.12 (1) Les administrateurs et dirigeants de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

Obligation générale des administrateurs et dirigeants

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission:
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée.
- (2) Ils doivent observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que reçoit celle-ci sous le régime de la présente loi.

Obligation particulière

- (3) N'est pas engagée, au titre des paragraphes (1) ou (2), la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :
 - a) des états financiers de la Commission présentant sincèrement la situation de celleci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
 - b) les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à

particuliere

Limite de responsabilité (b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.

Indemnity

- 3.13 (1) The Corporation may indemnify a present or former director or officer of the Corporation or a person who acts or acted as a director or officer at the request of the Corporation, and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by them in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are a party by reason of being or having been such a director, officer or person if they
 - (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation;
 - (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that their conduct was lawful.

Indemnity as of right

- (2) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by that person in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a director or officer of the Corporation, if the person
 - (a) was substantially successful on the merits in their defence of the action or proceeding; and
 - (b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

Application to court

(3) The Corporation or a person referred to in subsection (1) may apply to a court for an order approving an indemnity under this section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

leurs déclarations, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.

- 3.13 (1) La Commission peut indemniser ceux de ses administrateurs ou dirigeants ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, engagés par eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;
 - b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite
- (2) Nonobstant les autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) peuvent demander à la Commission de les indemniser des frais et dépens engagés par elles dans le cadre des actions civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :
 - a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond:
 - b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).
- (3) Le tribunal peut, par ordonnance, approuver, à la demande de la Commission ou de l'une des personnes visées au paragraphe (1), toute indemnisation prévue au présent article, et prendre toute autre mesure qu'il estime utile.

Indemnisa-

Droit à indemnisa-

Demande au tribunal

Object and Powers

Canadian Wheat Board

4. Subsections 4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Status

(2) The Corporation is not an agent of Her Majesty and is not a Crown corporation within the meaning of the Financial Administration Act.

Legal proceedings

- (3) Actions taken by or against the Corporation in respect of rights and obligations acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty before the date referred to in section 3.08, for all purposes, are deemed to have been taken by or against Her Majesty. as the case may be.
- 5. The heading before section 5 of the Act is repealed.
- 6. (1) Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1).

RS 6 38 (4th Supp.).

(2) Paragraphs 6(1)(c) and (c.1) of the Act are replaced by the following:

- (c) subject to the approval of the Minister of Finance, to enter into commercial banking arrangements;
- (c.01) subject to section 19, to borrow money by any means, including the issuing, reissuing, selling and pledging of bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Corporation;
- (c.1) subject to the approval of the Minister of Finance, to invest moneys of the Corporation in bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed
 - (i) the Government of Canada or of any province of Canada,
 - (ii) the government of a foreign country or of any province or state of that country.
 - (iii) a financial institution whether in or outside Canada;
- (c.2) in the course of its operations, to enter into and deal with any contracts and transactions that the Corporation considers necessary for risk management purposes, including options, futures contracts, forward contracts and currency, commodity and interest rate swaps;

Mission et pouvoirs

4. Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) La Commission n'est ni mandataire de Sa Majesté ni une société d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Statut

Poursuites

(3) Les poursuites engagées par la Commission ou contre celle-ci, à l'égard des droits et obligations assumés par elle au nom de Sa Majesté avant la date mentionnée à l'article 3.08 sont, à toutes fins que de droit, réputées avoir été engagées par Sa Majesté ou contre celle-ci, selon le cas.

5. L'intertitre précédant l'article 5 de la même loi est abrogé.

6. (1) L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1).

(2) Les alinéas 6(1)c) et c.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 38 (4^e suppl.), art. 2

- c) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, faire des opérations commerciales auprès des banques;
- c.01) sous réserve de l'article 19, emprunter des fonds, notamment par émission, réémission, vente et mise en gage de ses propres obligations, débentures, billets ou autres titres de créance;
- c.1) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, acquérir des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, par un gouvernement étranger ou par un établissement financier — canadien ou non:
- c.2) aux fins de couverture, dans le cadre de ses activités, recourir à toutes mesures de gestion des risques, notamment : options, contrats à terme — de gré à gré ou sur un marché organisé — et contrats concernant des échanges de taux d'intérêts, de devises ou de marchandises:
- c.3) établir un fonds de réserve constitué des sommes réglementaires et pouvant servir :

- (c.3) to establish a contingency fund consisting of the amounts specified by the regulations, that may be used
 - (i) to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(b)(ii), or
 - (ii) to provide for potential losses from operations under section 33.01 or 39.1:
- (c.4) to issue negotiable certificates in accordance with this Act;

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations authorizing the Corporation to deduct an amount from any amount it receives in the course of its operations under this Act and to credit the amount so deducted to the contingency fund established under paragraph (1)(c.3).

Sufficiency of contingency fund (3) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the date on which, in the Minister's opinion, the amount in the contingency fund established under paragraph (1)(c.3) is sufficient to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(b)(ii).

Contingency fund balance

(4) For greater certainty, the balance at any particular time of the contingency fund established under paragraph (1)(c.3) need not be positive.

Property of the Corporation (5) For greater certainty, the property held by the Corporation on behalf of Her Majesty in right of Canada on the date referred to in section 3.08 is the property of the Corporation on that date.

7. Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Profits

(2) Profits realized by the Corporation from its operations in wheat under this Act during any crop year, other than profits from its operations under Part III and profits that are credited to the contingency fund, with respect to the disposition of which no provision is made elsewhere in this Act, shall be paid to the Receiver General for the Consolidated Revenue Fund.

- (i) à garantir les ajustements prévus au sous-alinéa 32(1)b)(ii),
- (ii) à couvrir les pertes pouvant éventuellement découler des opérations prévues aux articles 33.01 et 39.1;
- c.4) délivrer des certificats négociables en conformité avec la présente loi;

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Commission à faire des retenues sur les sommes touchées par elle dans le cadre de ses opérations au titre de la présente loi, et à verser les sommes ainsi retenues au fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3).

Suffisance du fonds de réserve

Règlements

(3) Le ministre publie dans la Gazette du Canada la date où il estime que le montant du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3) est suffisant pour garantir les ajustements prévus au sous-alinéa 32(1)b)(ii).

Fonds de réserve

(4) Il est entendu que le solde du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3) peut être débiteur.

Propriété des

(5) Il est entendu que les biens détenus par la Commission pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada à la date mentionnée à l'article 3.08 appartiennent à la Commission.

7. Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les bénéfices réalisés par la Commission au titre de ses opérations sur le blé au cours d'une campagne agricole, exception faite de ceux qui résultent des opérations visées à la partie III ou qui sont versés au fonds de réserve, sont, sauf affectation particulière prévue par la présente loi, remis au receveur général pour versement au Trésor.

Bénéfices

10 Losses

- (3) Losses sustained by the Corporation, other than losses that are charged to the contingency fund,
 - (a) as a result of the payment of the sum certain per tonne fixed under subparagraph 32(1)(b)(i) at the beginning of any pool period fixed under Part III. or
 - (b) from its operations under Parts I, II, IV and VI of this Act during any crop year,

for which no provision is made in any other Part shall be paid out of moneys provided by Parliament.

R.S., c. 38 (4th Supp.).

8. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Payment of expenses

8. (1) The Corporation may, at the time of realization, use every profit realized by it on the sale of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness acquired by it under paragraph 6(1)(c.1) in payment of expenses incurred by the Corporation in its operations or may credit the profit to the contingency fund established under paragraph 6(1)(c.3).

Audi

8.1 Within two years after the day this section comes into force, the Auditor General of Canada may commence an audit of the accounts and financial transactions of the Corporation for such fiscal years as the Auditor General considers appropriate and a report of the audit shall be made to the Corporation and the Minister.

R.S., c. 38 (4th Supp.),

- 9. The heading before section 12 and sections 12 to 17 of the Act are repealed.
- 10. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Directors

(1.1) The directors shall cause the directions to be implemented and, in so far as they act in accordance with section 3.12, they are not accountable for any consequences arising from the implementation of the directions.

Best interests

(1.2) Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation.

(3) Sont imputées aux crédits affectés par le Parlement, sauf disposition contraire d'une autre partie, les pertes subies par la Commission — à l'exclusion de celles qui ont été imputées au fonds de réserve — :

a) au cours d'une période de mise en commun fixée aux termes de la partie III, par suite du paiement de la somme fixée au titre du sous-alinéa 32(1)b)(i);

b) dans le cas des opérations prévues par les parties I, II, IV et VI de la présente loi, au cours d'une campagne agricole.

8. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 38 (4^c suppl.), art. 3

8. (1) Les bénéfices réalisés par la Commission sur la vente des titres de créance visés à l'alinéa 6(1)c.1) peuvent être affectés au paiement des dépenses engagées dans l'exercice de ses activités ou au crédit du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)c.3).

Affectation des bénéfices

8.1 Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le vérificateur général peut entreprendre la vérification des comptes et opérations financières de la Commission pour les exercices qu'il juge à propos de vérifier. Son rapport de cette vérification est transmis à la Commission et au ministre.

Vérification

9. L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 à 17 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 4

10. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les administrateurs veillent à la mise en oeuvre des instructions données à la Commission, mais ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences qui en découlent si, ce faisant, ils observent l'article 3.12.

Administrateurs

(1.2) La Commission est, lorsqu'elle observe les instructions qu'elle reçoit, présumée agir au mieux de ses intérêts.

Présomption

1991, c. 33.

11. Section 19 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Plans, Borrowings and Guarantees

Corporate Plan 19. (1) The Corporation shall submit annually a corporate plan to the Minister for the approval of the Minister in consultation with the Minister of Finance.

Scope and content of corporate plan

(2) The corporate plan shall encompass all the business and activities of the Corporation and shall contain any information that the Minister considers appropriate.

Borrowing plan

(3) The Corporation shall submit annually to the Minister of Finance for approval a plan indicating the amount of money that the Corporation intends to borrow in the coming crop year for the purposes of carrying out its corporate plan.

Terms and conditions

(4) The Corporation shall not undertake any borrowings described in the borrowing plan approved under subsection (3) unless the Minister of Finance has approved the time, terms and conditions of the borrowings.

Cuarantee of borrowings

(5) The repayment with interest, if any, of money borrowed by the Corporation in accordance with the terms and conditions approved under subsection (4) is guaranteed by the Minister of Finance on behalf of Her Majesty.

Loans and guarantee of credit sales

- (6) The Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, may, on any terms and conditions that the Governor in Council may approve,
 - (a) make loans or advances to the Corporation; or
 - (b) guarantee payment with interest of amounts owing to the Corporation in respect of the sale of grain on credit.

12. (1) Subsection 24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Consignation et inscription du poids net

(2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extrac-

11. L'article 19 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Plans, emprunts et garantie

- 19. (1) La Commission établit annuellement un plan d'entreprise qu'elle remet au ministre pour que celui-ci l'approuve en consultation avec le ministre des Finances.
- (2) Le plan traite de toutes les activités de la Commission et fait état des renseignements que le ministre juge indiqués.
- (3) La Commission soumet annuellement à l'approbation du ministre des Finances un plan indiquant le montant des emprunts qu'elle entend contracter au cours de la campagne agricole à venir en vue de la mise en oeuvre de son plan d'entreprise.
- (4) Avant de procéder à une opération d'emprunt prévue au plan visé au paragraphe (3), la Commission est tenue d'obtenir l'approbation du ministre des Finances quant aux modalités de temps et aux conditions de l'opération.
- (5) Le remboursement des emprunts contractés par la Commission suivant les modalités et les conditions approuvées en vertu du paragraphe (4) ainsi que des intérêts afférents, le cas échéant est garanti par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté.
- (6) Le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté et aux conditions que le gouverneur en conseil approuve :
 - a) consentir des prêts ou avances à la Commission;
 - b) garantir les créances de la Commission relativement aux ventes de grains à crédit, ainsi que les intérêts afférents.

12. (1) Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extrac-

1991, ch. 33, art. 1

Plan d'entreprise

Portée et contenu du

Plan d'emprunt

Modalités et conditions des emprunts

Garantie :

Prêts et garantie des ventes à crédit

Consignation et inscription du poids net

tion des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption

(3) The Corporation may, by order, exempt deliveries of grain to an elevator from the requirements of any of paragraphs (1)(a), (c) and (e), but only to the extent that the elevator is owned or leased by a producer.

13. The Act is amended by adding the following after section 25:

Certain provisions not to apply **25.1** Paragraphs 24(1)(c), (d) and (e) and 25(1)(c), (d) and (e) do not apply to deliveries made under a contract under section 39.1.

14. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Requirement

(5) Any producer who delivers grain under a permit book shall produce the permit book on demand to any representative of the Corporation.

15. Section 28 of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) exempt any elevator from the provisions of this Part, in whole or in part, either generally or for a specified period or otherwise:

16. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Inquiries

29. (1) The Governor in Council may empower the Corporation to make inquiries and investigations to ascertain the availability of delivery and transportation facilities, supplies of grain and all matters connected with the interprovincial or export marketing of grain, and for that purpose empower the Corporation and the directors to exercise the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*.

tion des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La Commission peut, par arrêté, soustraire à l'application des alinéas (1)a), c) et e) la livraison de grains à un silo dans la mesure où ce silo appartient à un producteur ou lui a été loué.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 Les alinéas 24(1)c) à e) et 25(1)c) à e) ne s'appliquent pas aux livraisons effectuées dans le cadre d'un contrat visé à l'article 39.1.

Nonapplication

Exemption

14. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le producteur qui livre du grain au titre d'un carnet de livraison présente celui-ci sur demande à tout représentant de la Commission.

Obligation du producteur

15. L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) exempter tout silo de l'application de la présente partie, totalement ou partiellement, pour une période déterminée ou indéterminée ou de quelque autre façon;

16. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, d'une part, investir la Commission du pouvoir de mener des enquêtes en vue de déterminer les services de livraison et moyens de transport disponibles, et les approvisionnements de grains, et sur toutes questions relatives à l'organisation du marché interprovincial ou de l'exportation du grain, et, d'autre part, à cette fin, autoriser celle-ci et les administrateurs à exercer les pouvoirs des commissaires nommés aux termes de la partie I de la Loi sur les enquêtes.

Enquêtes

17. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Definition of pool period

31. Subject to section 40, in this Part, "pool period" means any period or periods, not exceeding one year in the aggregate, that the Corporation may order as a pool period in respect of wheat.

1995, c. EL 8 - MJ)

18. (1) Paragraphs 32(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) buy all wheat produced in the designated area and offered by a producer for sale and delivery to the Corporation at an elevator, in a railway car or at any other place in accordance with this Act and the regulations and orders of the Corporation;
- (b) pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation, at the time of delivery or at any time afterwards that may be agreed on, a sum certain per tonne basis in storage at a pooling point to be fixed
 - (i) initially, at the beginning of the pool period
 - (A) by regulation of the Governor in Council in respect of wheat of a base grade to be prescribed in the regulations, or
 - (B) by order of the Corporation, with the approval of the Governor in Council, in respect of each other grade of wheat, and
 - (ii) from time to time afterwards, by order of the Corporation;

(2) Paragraphs 32(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) if, under paragraph (b), the sum certain payable to producers in respect of wheat of any grade is increased during a pool period, pay to the holder of a certificate that is referred to in paragraph (d) the amount of the increase in respect of each tonne of wheat of that grade produced in the designated area and sold and delivered to the Corporation during the pool period before the day on which the increase becomes effective; and

17. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. Sous réserve de l'article 40, « période de mise en commun » s'entend, pour l'application de la présente partie, de la ou des périodes, ne dépassant pas une année au total, que la Commission peut fixer par arrêté à titre de période de mise en commun pour le blé en cause.

Définition de « période de mise en commun »

18. (1) Les alinéas 32(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) achète tout le blé produit dans la région désignée et que les producteurs offrent de lui vendre et de lui livrer à un silo, à un wagon ou à tout autre endroit conformément à la présente loi, aux règlements et à ses arrêtés:
- b) paie à ces producteurs, au moment de la livraison ou à une date ultérieure convenue, en magasin à un point de mise en commun:
 - (i) d'une part, la somme par tonne fixée initialement au début de la période de mise en commun :
 - (A) soit par règlement du gouverneur en conseil, pour ce qui est du blé du grade de base déterminé par le règlement,
 - (B) soit par arrêté, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour ce qui est des autres grades,
 - (ii) d'autre part, toute autre somme par tonne fixée par arrêté après le début de la période de mise en commun;

(2) Les alinéas 32(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- c) fait bénéficier les détenteurs du certificat visé à l'alinéa d), à compter du début de la période de mise en commun, de toute augmentation de prix survenue au cours de la période et applicable au grade de blé vendu et livré à la Commission;
- d) délivre à chaque producteur qui lui vend et livre du blé produit dans la région désignée un certificat indiquant le nombre

1995, ch. 31, par. 2(1)

livré.

(d) issue to a producer, who sells and delivers wheat produced in the designated area to the Corporation, a certificate indicating the number of tonnes purchased and delivered and the grade of the wheat, which certificate entitles the holder to share in the equitable distribution of the surplus, if any, arising from the operations of the Corporation with regard to the wheat produced in the designated area sold and delivered to the Corporation during the same pool period.

blé, le certificat donnant à son détenteur le droit de participer à la distribution équitable de l'éventuel excédent résultant des opérations qu'elle fait sur le blé produit dans la région désignée et qui lui est vendu et livré au cours de la même période de mise en commun.

de tonnes achetées et livrées et le grade du

(3) Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:

Storage and other deliveryrelated payments (3) The Corporation may, by order, set for any pool period, and pay to each producer, under the conditions set by the Corporation, a sum per tonne on account of storage of wheat on the producer's farm, interest costs and other delivery-related amounts. Payment shall be made from the account maintained by the Corporation for the pool period during which the wheat was delivered.

1991 e 33, s. 2

19. (1) The portion of subsection 33(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deductions from receipts 33. (1) As soon as the Corporation receives payment in full for all wheat sold and delivered to it during a pool period and all credit sales of the wheat in respect of which payment is guaranteed under section 19 have been concluded, there shall be deducted, from the aggregate of the total amount so received, the principal so guaranteed and any interest that accrues during that pool period in respect of sales of wheat on credit concluded during any pool period, all moneys disbursed by or on behalf of the Corporation

(2) Subparagraph 33(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the remuneration and allowances of the officers, clerks and employees of the Corporation,
- (i.1) the remuneration and expenses of the directors of the Corporation,

(3) Le paragraphe 32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut, par arrêté, fixer, pour toute période de mise en commun, et verser à tout producteur, aux conditions qu'elle détermine, une somme par tonne correspondant aux frais que celui-ci a engagés pour le stockage du blé dans son exploitation agricole, à ses frais financiers et à toute autre somme connexe liée à la livraison du blé. Le versement est fait sur le compte tenu par la Commission, relativement au blé visé, pour la

Paiements liés à la livraison

19. (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

période de mise en commun où le blé a été

Montants à

1991, ch. 33, art. 2

33. (1) Dès que, d'une part, elle est payée intégralement pour le blé qui lui a été vendu et livré au cours de la période de mise en commun et, d'autre part, les ventes de blé à crédit auxquelles s'applique la garantie visée à l'article 19 ont été conclues pour cette période, la Commission prélève sur le total des sommes ainsi payées, du principal garanti et de l'intérêt échu dans cette période — y compris celui afférent à une vente à crédit conclue dans une période antérieure — les sommes suivantes au titre des dépenses qu'elle a engagées ou qui l'ont été en son nom :

(2) Le sous-alinéa 33(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) la rémunération et les indemnités des membres du personnel,
- (i.1) la rémunération et les indemnités des administrateurs,

(4th Supp.),

39. → 1:

1995 c 31.

Additional

payment

s. 8; 1994, c

- (i.2) the costs of an election of directors of the Corporation in accordance with sections 3.06 to 3.08,
- (3) Paragraph 33(1)(a) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).
- (4) Subsections 33(1.1) to (5) of the Act are replaced by the following:

(1.1) In addition to any payment authorized by section 32, the Corporation may fix and pay in respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Corporation in a railway car during the pool period.

Distribution of balance

(2) Subject to sections 33.1 to 33.5, the Corporation shall, after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat purchased by it during the pool period, after making the deductions from the account provided for in subsection (1) and the payments provided for in subsection (1.1), among holders of certificates issued by the Corporation under this Part during the pool period, by paying on surrender to it of each certificate, unless the Corporation, by order, waives the surrender, to the holder of the certificate, the appropriate sum determined by the Corporation as provided in this Act for each tonne of wheat referred to in the certificate according to grade.

(3) Notwithstanding subsection (1), the

Corporation may make interim payments on

account of the distribution of the balance

referred to in subsection (2) if the Corporation

is of the opinion that interim payments can be

Interim payments

(4) Expenses incurred by the Corporation with respect to any international organization for the purposes of marketing wheat and the expenses of any director or officer of the Corporation of and incidental to attendance at meetings of that international organization or

any of its committees are deemed to be

expenses incurred in connection with the

made without loss.

(i.2) les frais afférents aux élections tenues sous le régime des articles 3.06 à 3.08,

- (3) Le sous-alinéa 33(1)a)(iii) de la même loi est abrogé.
- (4) Les paragraphes 33(1.1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3

(1.1) La Commission peut fixer la somme à verser pour une période de mise en commun — par tonne et en sus de tout paiement visé à l'article 32 — à chaque producteur qui lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer cette somme à celui-ci.

(2) Sous réserve des articles 33.1 à 33.5, une

1995, ch. 31 art. 3 Paiement supplémentaire au

producteur ayant livré à

un wagon

Distribution du solde

- fois la période de mise en commun terminée, la Commission procède à la distribution du solde créditeur une fois faites les déductions visées au paragraphe (1) et effectués les paiements visés au paragraphe (1.1) du compte relatif au blé qu'elle a acheté au cours de cette période, aux détenteurs des certificats qu'elle a délivrés aux termes de la présente partie au cours de cette période en payant à chacun, sur remise du certificat sauf si, par arrêté, elle y a renoncé —, la somme appropriée qu'elle a fixée dans le cadre de la présente loi pour chaque tonne de blé selon le grade.
- (3) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut faire des versements intérimaires à valoir sur la distribution prévue au paragraphe (2) si elle est d'avis que cela peut se faire sans entraîner de perte.
- (4) Les dépenses de la Commission relatives aux organismes internationaux de commercialisation du blé et celles qui sont entraînées par la présence de ses administrateurs ou dirigeants aux réunions de ces organismes ou de leurs comités sont réputées constituer des frais afférents aux opérations qu'elle a effectuées sur le blé au sens du présent article; le

Versements intérimaires

Dépenses à l'égard d'organismes internationaux de commercialisation du blé

Expenses in relation to international wheat marketing organizations

operations of the Corporation within the meaning of this section, but nothing in this subsection is to be construed as authorizing the payment by the Corporation of any contributions required to be paid by Canada to or in support of that international organization or any of its committees.

Canadian Wheat Board

Determi nation of amount-

16

(5) The Corporation shall determine and fix the amounts to which holders of certificates are entitled per tonne according to grade under certificates issued under this Part so that each holder of a certificate receives, in respect of wheat sold and delivered to the Corporation during each pool period for the same grade of wheat, the same price basis at a pooling point and so that each price bears a proper price relationship to the price for each other grade.

20. The Act is amended by adding the following after section 33:

Early

33.01 (1) The Corporation may, in accordance with this section, pay to holders of certificates issued by the Corporation under this Part who apply for such a payment, an amount instead of the amount that would be distributed under paragraph 32(1)(c) or section 33.

Possible gam.

(2) Any gains of the Corporation that may result from the operation of this section may be credited to the contingency fund.

Losses

(3) Any losses of the Corporation that result from making payments under subsection (1) are paid out of the contingency fund established under paragraph 6(1)(c.3).

21. (1) Paragraph 37(1)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) prescribe the conditions for and the manner of negotiating a certificate issued under this Part.
- (2) Subsection 37(2) of the Act is repealed.

présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la Commission à verser les contributions dont le Canada est redevable à ces organismes ou comités, ou qu'il est tenu d'acquitter pour leur soutien.

(5) La Commission fixe les sommes à verser aux détenteurs de certificats, par tonne et selon le grade indiqué dans les certificats délivrés aux termes de la présente partie, de façon que chaque détenteur de certificat reçoive, pour le blé vendu et livré à la Commission au cours de chaque campagne agricole et pour le même grade de blé, le même prix, au point de mise en commun, et que les prix applicables aux différents grades soient proportionnels.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

33.01 (1) La Commission peut, en conformité avec les autres dispositions du présent article, verser au détenteur d'un certificat délivré sous le régime de la présente partie qui en fait la demande une somme en remplacement de celle qu'elle lui remettrait normalement en application de l'alinéa 32(1)c) ou de l'article 33.

(2) Les bénéfices éventuels qui peuvent résulter de l'application du présent article peuvent être portés au crédit du fonds de

(3) Les pertes pouvant éventuellement découler des versements effectués par la Commission sous le régime du présent article sont prélevées sur le fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)c.3).

21. (1) L'alinéa 37(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) fixer les conditions et les modalités de la négociation des certificats délivrés aux termes de la présente partie.
- (2) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé.

Fixation des sommes

Versements anticipés

Bénéfices éventuels

Pertes éventuelles

Transfert de

blé d'une

mise en

période de

commun à

une période

subséquente

22. Sections 38 and 39 of the Act are replaced by the following:

Transfer of wheat from one pool period to later pool period

Transfer of

balances

undistributed

- 38. The Corporation may adjust its accounts at any time by transferring to the then current pool period all wheat delivered during a preceding pool period and then remaining unsold, and the Corporation shall credit to the accounts for that preceding pool period, and charge against the accounts for the current pool period, an amount that the Corporation considers to be a reasonable price for the wheat so transferred, and all wheat so transferred shall
 - (a) for the purposes of the accounts relating to that preceding pool period, be deemed to have been sold and paid for in full for that amount; and
 - (b) in the accounts relating to the current pool period, be dealt with as though it had been sold and delivered to the Corporation in the current pool period and purchased by the Corporation for that amount, but no further certificates in respect of that wheat shall be issued under paragraph 32(1)(d).

39. (1) If producers of any grain sold and delivered during a pool period have been for six years or more entitled to receive from the Corporation payments in respect of such grain under certificates issued under this Act or out of an equalization fund, or otherwise, and there is an undistributed balance remaining in the accounts of the Corporation in respect of that grain, the Corporation may

(a) adjust its accounts

- (i) by applying the undistributed balance in payment of the expenses of distribution of the balance mentioned in subsection 33(2) with respect to the same kind of grain in any earlier pool period, and
- (ii) by transferring the remainder of the undistributed balance to a separate account; and
- (b) pay to the persons who are entitled to receive payments in respect of that grain the amount to which they are entitled out of the separate account.

22. Les articles 38 et 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- 38. La Commission peut rectifier ses comptes en transférant à la période de mise en commun en cours le blé livré pendant une période antérieure et encore invendu; le cas échéant, elle fixe le montant à porter au crédit des comptes de la période antérieure et au débit des comptes de la période en cours selon ce qu'elle estime être un prix raisonnable pour ce blé; le blé ainsi transféré est réputé :
 - a) dans les comptes relatifs à la période antérieure, avoir été vendu et totalement payé;
 - b) dans les comptes de la période en cours, avoir été vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun en cours et acheté par elle, aucun certificat visé à l'alinéa 32(1)d) ne pouvant toutefois plus être délivré à cet égard.

Virement des soldes non distribués

- 39. (1) Dans les cas où des producteurs des grains vendus et livrés au cours d'une période de mise en commun ont eu, pendant au moins six ans, le droit de recevoir de la Commission des paiements à cet égard, notamment au titre de certificats délivrés aux termes de la présente loi ou sur un fonds de péréquation, et qu'il subsiste un solde non distribué aux comptes de la Commission relatifs à ces grains, la Commission peut :
 - a) rectifier ses comptes:
 - (i) d'une part, en affectant ce solde au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe 33(2) à l'égard de ce type de grains pour une période antérieure de mise en commun,
 - (ii) d'autre part, en virant le reste du solde non distribué à un compte distinct;
 - b) verser sur ce compte distinct aux personnes ayant droit de recevoir des paiements pour ces grains le montant qui leur revient.

How transferred balances to be used (2) Any balance transferred to the separate account under subparagraph (1)(a)(ii), other than any part of that balance that is required for the payments referred to in paragraph (1)(b), shall be used for any purposes that the Corporation may consider to be for the benefit of producers.

Cash Purchases of Wheat

Powers of the Corporation

- 39.1 Notwithstanding sections 32 to 39, the Corporation may enter into a contract with a producer or any other person or entity for the purchase and delivery of wheat or wheat products at a price other than the sum certain per tonne for wheat as set out in section 32 and on any terms and conditions that the Corporation considers appropriate.
- 23. The heading of Part IV of the French version of the Act is replaced by the following:

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DE L'EXPORTATION DU BLÉ

- 24. (1) Paragraph 46(b) of the Act is repealed.
- (2) Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):
 - (c.1) granting permission to transport wheat or barley that is not described by a grade name or by reference to a sample taken under the *Canada Grain Act*, or any wheat products or barley products, under any circumstances or conditions that may be prescribed by regulation;
 - (c.2) granting permission to transport, sell or buy, in Canada, feed grain, as that expression is defined in the regulations, or wheat products or barley products for consumption by livestock or poultry, under any circumstances or conditions that may be prescribed by regulation;
- 25. Section 47 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

(2) Tout solde viré au compte distinct en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), à l'exclusion de la partie nécessaire aux paiements mentionnés à l'alinéa (1)b), doit servir aux fins que la Commission estime être à l'avantage des producteurs.

Usage des soldes virés

Achat de blé au comptant

39.1 Par dérogation aux articles 32 à 39, la Commission peut conclure avec un producteur ou toute autre personne ou tout groupe de personnes un contrat pour l'achat et la livraison de blé ou de produits du blé aux conditions qu'elle juge indiquées et à un prix global autre que celui fixé en conformité avec l'article 32.

Pouvoirs de la Commission

23. Le titre de la partie IV de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DE L'EXPORTATION DU BLÉ

- 24. (1) L'alinéa 46b) de la même loi est abrogé.
- (2) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
 - c.1) autoriser le transport de blé ou d'orge non désigné par un nom de grade ou en fonction d'un échantillon prélevé en conformité avec la *Loi sur les grains du Canada*, de produits du blé ou de produits de l'orge, dans les circonstances ou les conditions spécifiées;
 - c.2) autoriser le transport, la vente ou l'achat, au Canada, de grains de provende au sens des règlements —, de produits du blé ou de produits de l'orge pour l'alimentation du bétail ou de la volaille, dans les circonstances ou les conditions spécifiées;
- 25. L'article 47 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PART V

OTHER GRAINS

Application of Parts III and IV

Extension of Parts III and IV to barley

Modifications

- 47. (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, extend the application of Part III or of Part IV or of both Parts III and IV to barley.
- (2) Where the Governor in Council has extended the application of any Part under subsection (1), the provisions of that Part shall be deemed to be re-enacted in this Part. subject to the following:
 - (a) the word "barley" shall be substituted for the word "wheat";
 - (b) the expression "barley products" shall be substituted for the expression "wheat products"; and

(3) An extension of the application of Part

(c) subsection 40(2) is not applicable.

When extension to force

Definition

- III shall come into force only at the beginning of a crop year.
 - (4) For the purposes of this section, "product", in relation to barley, means any substance produced by processing or manufacturing barley, alone or together with any other material or substance, designated by the Governor in Council by regulation as a product of barley for the purposes of this Part.

Restriction

- (5) The Minister shall not make a recommendation referred to in subsection (1) unless
 - (a) the Minister has consulted with the board about the extension; and
 - (b) the producers of barley have voted in favour of the extension, the voting process having been determined by the Minister.

Minister's obligation

47.1 The Minister shall not cause to be introduced in Parliament a bill that would exclude any kind, type, class or grade of wheat or barley, or wheat or barley produced in any area in Canada, from the provisions of Part IV, either in whole or in part, or generally, or for any period, or that would extend the application of Part III or Part IV or both Parts III and IV to any other grain, unless

PARTIE V

AUTRES GRAINS

Application des parties III et IV

47. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation du ministre, étendre à l'orge l'application de la partie III ou de la partie IV, ou des deux.

Application à

- (2) En cas d'application du paragraphe (1), les dispositions de la partie en cause sont réputées édictées de nouveau dans la présente partie, sous réserve de ce qui suit :
 - a) le terme « orge » est substitué au terme « blé »;
 - b) le terme « produits de l'orge » est substitué au terme « produits du blé;
 - c) le paragraphe 40(2) ne s'applique pas.
- (3) L'extension du champ d'application de la partie III ne peut entrer en vigueur qu'au début d'une campagne agricole.
- (4) Pour l'application du présent article, « produit de l'orge » s'entend de la substance obtenue par la transformation ou la préparation industrielle du grain en cause, seul ou mélangé à d'autres substances et que le gouverneur en conseil désigne, par règlement, comme produit de ce grain pour l'application de la présente partie.
- (5) Le ministre ne peut faire la recommandation mentionnée au paragraphe (1) à moins que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) il a consulté le conseil au sujet de la mesure:
 - b) les producteurs d'orge ont voté suivant les modalités fixées par le ministre — en faveur de la mesure.
- 47.1 Il ne peut être déposé au Parlement, à l'initiative du ministre, aucun projet de loi ayant pour effet, soit de soustraire quelque type, catégorie ou grade de blé ou d'orge, ou le blé ou l'orge produit dans telle région du Canada, à l'application de la partie IV, que ce soit totalement ou partiellement, de façon générale ou pour une période déterminée, soit

Réserves

Entrée en vigueur

Définition

Restriction

Obligation du ministre

- (a) the Minister has consulted with the board about the exclusion or extension; and
- (b) the producers of the grain have voted in favour of the exclusion or extension, the voting process having been determined by the Minister.

26. The Act is amended by adding the following after section 61:

Implementation of the North American Free Trade Agreement

Giving effect to the Agreement

61.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Corporation shall give effect to the provisions of the Agreement that pertain to the Corporation.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister made at the request of the Corporation, make any regulations in relation to the Corporation that the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Agreement that pertains to the Corporation.

Definition of "Agreement"

- (3) In subsections (1) and (2), "Agreement" has the same meaning as in subsection 2(1) of the North American Free Trade Agreement Implementation Act.
- 27. The Act is amended by replacing the expression "member of the Board" with the word "director", with any modifications that the circumstances require, in the following provisions:
 - (a) subsection 10(1);
 - (b) subsection 11(1); and
 - (c) section 70.
- 28. The English version of the Act is amended by replacing the word "Board" with the word "Corporation", except in references to the "Canadian Wheat Board".
- 29. The French version of the Act is amended by replacing the word "ordonnance" with the word "arrêté", with any modifications that the circumstances require, in the following provisions:

d'étendre l'application des parties III et IV, ou de l'une d'elles, à un autre grain, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) il a consulté le conseil au sujet de la mesure:
- b) les producteurs de ce grain ont voté suivant les modalités fixées par le ministre en faveur de la mesure.

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain

61.1 (1) La Commission est tenue, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer les dispositions de l'Accord qui la concernent.

Principe

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre faite à la demande de la Commission, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord qui la concer-

Règlements

- (3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « Accord » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain.
- 27. Dans les passages ci-après de la même loi, « commissaire » est remplacé par « administrateur », avec les adaptations nécessaires :
 - a) le paragraphe 10(1);
 - b) le paragraphe 11(1);
 - c) l'article 70.
- 28. Dans la version anglaise de la même loi, « Board », sauf lorsqu'il figure dans « Canadian Wheat Board », est remplacé par « Corporation ».
- 29. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « ordonnance » est remplacé par « arrêté », avec les adaptations nécessaires :
 - a) les paragraphes 20(1) et (2);

Définition de

- (a) subsections 20(1) and (2);
- (b) subsection 27(2);
- (c) the portion of section 28 before paragraph (a);
- (d) subsection 66(1); and
- (e) section 70.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1997 c. 20

Agricultural Marketing Programs Act

30. The definition "Board" in subsection 2(1) of the Agricultural Marketing Programs Act is replaced by the following:

"Board" ston a

"Board" means the Canadian Wheat Board continued by section 3 of the Canadian Wheat Board Act.

R.S. a. E-11

Financial Administration Act

1993 C. L.

31. Subsection 85(1) of the Financial Administration Act is replaced by the following:

Exempted corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

R.S. J. G-10

Canada Grain Act

32. (1) Paragraph 118(g) of the French version of the Canada Grain Act is replaced by the following:

- g) sous réserve des arrêtés pris en application de la Loi sur la Commission canadienne du blé, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;
- (2) Section 118 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):
 - (g.1) approving a procedure as acceptable for preserving the identity of excluded grain, so as to prevent co-mingling with

- b) le paragraphe 27(2);
- c) le passage de l'article 28 précédant l'alinéa a);
- d) le paragraphe 66(1);
- e) l'article 70.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997 ch 20

30. La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3 de la Loi sur la Commission canadienne du blé.

« Commission » "Board"

Loi sur la gestion des finances publiques 31. Le paragraphe 85(1) de la Loi sur la L.R., ch. F-11

1993, ch. 1, art. 9

gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit : 85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent

Exemption

pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

Loi sur les grains du Canada

L.R., ch. G-10

- 32. (1) L'alinéa 118g) de la version française de la Loi sur les grains du Canada est remplacé par ce qui suit :
 - g) sous réserve des arrêtés pris en application de la Loi sur la Commission canadienne du blé, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;
- (2) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :
 - g.1) approuver, pour l'application de l'alinéa 45(3)b) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, tout procédé de caractérisation du grain visant à éviter que celui-ci

other grain, for the purposes of paragraph 45(3)(b) of the Canadian Wheat Board Act; and

ne soit confondu avec d'autres grains et qu'elle juge acceptable;

TRANSITIONAL PROVISIONS

Termination of Commissioner appointments

33. On the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, appointments of commissioners made under section 3 of that Act, as it read before the coming into force of section 3 of this Act, are terminated.

Administration of election of first directors

- 34. For greater certainty, the Canadian Wheat Board shall, subject to the regulations, take any measures that the Minister responsible for the Canadian Wheat Board may determine for the proper conduct and supervision of the election of the first directors referred to in subsection 3.02(1) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act, including
 - (a) employing the persons necessary to conduct or manage the election and the payment of any fees, costs, allowances and expenses of any person so employed that the Minister may determine; and
 - (b) paying the costs of the election incurred by or on behalf of that Board, including the costs incurred in the preparation, printing and distribution of material providing information on candidates.

COMING INTO FORCE

Coming into force

35. (1) Subject to this section, this Act or any of its provisions, or any provision of an Act enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Regulations for election (2) Subsection 3.02(1) and section 3.06 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, come into force on the day on which this Act is assented to.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. Le mandat des commissaires nommés sous le régime de l'article 3 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, prend fin à la date mentionnée à l'article 3.08 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par l'article 3 de la présente loi.

Mandat des commissaires

Élection des

administra-

premiers

teurs

- 34. Il est entendu que la Commission canadienne du blé prend, sous réserve des règlements, les mesures administratives que juge indiquées le ministre responsable de la Commission relativement à l'organisation de l'élection des premiers administrateurs mentionnés au paragraphe 3.02(1) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par l'article 3 de la présente loi, et à la surveillance du déroulement de cette élection, notamment :
 - a) l'embauchage du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'élection et le versement de la rémunération et des indemnités que fixe le ministre;
 - b) le paiement des frais afférents à la tenue de l'élection qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 35. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.
- (2) Le paragraphe 3.02(1) et l'article 3.06 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Règle générale

Règlements relatifs aux élections Status of the Corporation

(3) Subsections 3.03(1) and 3.1(1) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act, section 4 of this Act, paragraphs 6(1)(c) and (c.01) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 6(2) of this Act, and sections 8.1, 11, 26 and 31 of this Act come into force on the date referred to in section 3.08 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 3 of this Act.

Sufficiency o contingency fund

- (4) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of the following provisions shall not be earlier than the date referred to in subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of this Act:
 - (a) section 7 of this Act;
 - (b) paragraph 32(1)(b) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 18(1) of this Act;
 - (c) subsections 33(1.1), (3), (4) and (5) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of this Act; and
 - (d) sections 38 and 39 of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by section 22 of this Act.

Abolition of Advisory Committee

(5) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of section 9 of this Act shall not be earlier than December 31, 1998, and its fixing is subject to the recommendation of the Minister responsible for the Canadian Wheat Board.

Remunera

(6) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of subparagraph 33(1)(a)(i) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 19(2) of this Act, shall not be earlier than the date of the coming into force of section 3 of this Act and of section 9 of this Act.

New governance (7) Subparagraphs 33(1)(a)(i.1) and (i.2) of the Canadian Wheat Board Act, as enacted by subsection 19(2) of this Act, and sections 27 and 28 of this Act, come into force on the coming into force of section 3 of this Act.

- (3) Les paragraphes 3.03(1) et 3.1(1) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par l'article 3 de la présente loi, l'article 4 de la présente loi, les alinéas 6(1)c) et c.01) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par le paragraphe 6(2) de la présente loi, ainsi que les articles 8.1, 11, 26 et 31 de la présente loi entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par l'article 3 de la présente loi.
- (4) Dans le cas des dispositions ci-après, la date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut être antérieure à la date mentionnée au paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3) de la présente loi :
 - a) l'article 7 de la présente loi;
 - b) l'alinéa 32(1)b) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 18(1) de la présente loi;
 - c) les paragraphes 33(1.1), (3), (4) et (5) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(4) de la présente loi;
 - d) les articles 38 et 39 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 22 de la présente loi.
- (5) La date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ne peut être antérieure au 31 décembre 1998 et sa fixation au titre du paragraphe (1) est subordonnée à la recommandation du ministre responsable de la Commission canadienne du blé.
- (6) La date d'entrée en vigueur du sous-alinéa 33(1)a)(i) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édicté par le paragraphe 19(2) de la présente loi, ne peut être antérieure à celle de l'article 3 de la présente loi ni à celle de l'article 9 de la présente loi.
- (7) Les sous-alinéas 33(1)a)(i.1) et (i.2) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, édictés par le paragraphe 19(2) de la présente loi, ainsi que les articles 27 et 28 de la présente loi, entrent en vigueur à la date

Statut de la

Suffisance du fonds de réserve

Suppression du comité consultatif

Rémunéra-

Nouvelle organisation Cost of election of Advisory Committee

(8) Subsection 19(3) of this Act comes into force on the coming into force of section 9 of this Act.

d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

(8) Le paragraphe 19(3) de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi.

Frais afférents à l'élection des membres du comité consultatif

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Ottawa, Canada K1A 0S9

Publić avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

8801320 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Public Works and Government Services Canada — Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition 45 Boulevard Sacré-Coeur, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9